

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 15 DECEMBRE 2020

« COMPTE RENDU »

PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE - Audrey RONDINI-GILLI - Gilbert UVERNET - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Christiane LARDAT - Geoffrey PECAUD - Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR - Erwan DE KERSAINTGILLY - Jacki KLINGER - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Jean-Pascal GARNIER - Margaret LOVERA - Corinne VERNEUIL - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS :

Sonia BRASSEUR à Marc Etienne LANSADE / Régine RINAUDO à Audrey TROIN / Michaël RIGAUD à Gilbert UVERNET / Isabelle BRUSSAT à Audrey RONDINI-GILLI / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Christiane LARDAT / Olivier COURCHET à Mireille ESCARRAT /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, cette séance s'est déroulée sans présence du public et les débats seront accessibles en direct au public de manière électronique. (Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 - article 6)

Monsieur le maire, ouvre la séance du conseil municipal à 10 heures, donne lecture des procurations énoncées ci-dessus, fait l'appel des membres et annonce que le quorum est atteint.

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur les procès-verbaux du 24 septembre 2020.

Le procès-verbal du 24 septembre 2020 est adopté **A L'UNANIMITE**.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2020/020 du 15/09/2020

Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la base de vie du chantier du clos des Bruyères, à la somme forfaitaire de 7 500 € par an pour la durée du chantier, proratisée au nombre de mois d'occupation à raison de 625 €/mois - Entreprise TRAVAUX SPECIAUX du VAR à Fréjus.

N° 2020/021 du 29/09/2020

Cession du véhicule CITROEN C4 CACTUS immatriculé DT 122 WY au bénéfice de la Sarl Cogolin Centre Auto – au prix de 3 300,00 € - mise en service : 23/09/2015 - véhicule retiré de l'inventaire communal inscrit sous le numéro VEH 12108.

N° 2020/022 du 29/09/2020

Cession du véhicule CITROEN C4 CACTUS immatriculé DT 106 WY au bénéfice de la Sarl Cogolin Centre Auto – au prix de 3 300,00 € - mise en service : 23/09/2015 - véhicule retiré de l'inventaire communal inscrit sous le numéro VEH 12106.

N° 2020/023 du 29/09/2020

Cession du véhicule CITROEN C4 CACTUS immatriculé DT 386 WY au bénéfice de la Sarl Cogolin Centre Auto – au prix de 3 300,00 € - mise en service : 23/09/2015 - véhicule retiré de l'inventaire communal inscrit sous le numéro VEH 12107.

N° 2020/024 du 15/09/2020

Abrogation de la régie de recettes « régie publicitaire ». La régie publicitaire est gérée par un marché public.

N° 2020/025 du 04/11/2020

Mise en réforme du véhicule PIAGGIO immatriculé 509 ADA 83 – mise en service : 04/07/2001 - véhicule retiré de l'inventaire communal inscrit sous le numéro VEH 12047 (destruction).

N° 2020/026 du 05/11/2020

Demande de subvention régionale – acquisition véhicule Comité de Feux de Forêt – coût 73 791€

Plan de financement prévisionnel de l'opération :

	MONTANT TOTAL HT	Aide financière attendue	Reste à la charge de la commune
Achat de véhicule	48. 641,00 €	24.320,00 €	24.321,00 €
Equipement du véhicule	25.150,00 €	12.575, 00 €	12.575,00 €
TOTAL HT	73.791 ,00 €	36.895 ,00 €	36.896,00 €

N° 2020/027 du 27/11/2020

Signature d'une convention d'occupation précaire et révocable – Monsieur Olivier DEMILLY est autorisé à occuper les locaux d'habitation à la Bastide Pisan pour une durée de 3 ans à compter du 15 décembre 2020, renouvelable annuellement par périodes égales dans la limite de 12 ans. L'indemnité d'occupation est de 500 € à laquelle s'ajoute une provision pour charges d'un montant de 100 € par mois.

N° 2020/028 du 27/11/2020

Signature d'une convention de partenariat avec l'Odél pour l'organisation d'une formation BAFA. Monsieur Marc LAURIOL est autorisé à occuper les locaux de la Bastide Pisan - section AR n° 88 - salle de réception – salle des Chênes blancs – salle des Pins parasols – blocs sanitaires rez-de-chaussée et 1^{er} étage ainsi que l'espace extérieur jouxtant la salle au 16, rue Héliodore Pisan –

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux pour la période du 20 au 28 février 2021.

N° 2020/029 du 02/12/2020

Mise en réforme du chien dénommé « NINJA » - Acquis le 16/07/2020, destiné à la brigade cynophile de la police municipale. Inscrit à l'inventaire communal sous le numéro CHEPTEL1, il est retiré de celui-ci, le chien ayant été remis à son propriétaire initial.

NUMERO	INTITULE DU MARCHE	TITULAIRES	CP	VILLE	DATE D'EFFET DU MARCHE	MONTANT HT
2020/11	MARCHE DE RESTRUCTURATION D'UNE AGENCE BANCAIRE : LOT 1 Démolition gros œuvre	MICHELY	83310	GRIMAUD	13/11/2020	22 189,00
2020/12	MARCHE DE RESTRUCTURATION D'UNE AGENCE BANCAIRE : LOT 2 Menuiseries extérieures	CATALVER	83210	SOLLIES VILLE	13/11/2020	40 765,00
2020/13	MARCHE DE RESTRUCTURATION D'UNE AGENCE BANCAIRE: LOT 3 Aménagements intérieurs	ALCA	83077	TOULON	12/11/2020	81 657,16
2020/14	MARCHE DE RESTRUCTURATION D'UNE AGENCE BANCAIRE : LOT 4 Courants forts/faibles	SPIE BATIGNOLLES	83140	SIX FOURS	13/11/2020	41 100,40

QUESTION N° 1 - ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT SUITE A VACANCE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à la démission de Madame Audrey TROIN de ses fonctions d'adjointe au maire, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le remplacement de l'adjointe ou la suppression du poste devenu vacant.

Il est proposé, pour assurer le bon fonctionnement des services, de conserver le poste de 3^{ème} adjoint et de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Ce nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de conserver le poste de 3^{ème} adjoint au maire,

DECIDE que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le rang de 3^{ème} adjoint,

PROCEDE à l'élection du 3^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidate : Audrey TROIN
Nombre de votants : 33
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
Nombre de bulletins blancs et nuls : 8
Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Madame Audrey TROIN a obtenu 25 voix.

Madame Audrey TROIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamée élue en qualité de 3^{ème} adjointe et immédiatement installée.

QUESTION N° 2 - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application des articles L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Pour la commune de Cogolin (state de 10 000 à 19 999 habitants), le taux maximal de l'indemnité de fonctions du maire est fixé à 65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et celui de l'indemnité de fonctions des adjoints au maire à 27,5 % de ce même indice.

Le nombre d'adjoints au maire ayant délégation étant de 9, l'enveloppe indemnitaire maximale est donc de 312,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseiller municipal délégué comme suit, avec effet immédiat à la date de la présente délibération, chaque élu ayant déjà reçu délégation de fonctions :

- maire : 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{ère} adjoint : 27 % de l'indice brut terminal
- 2^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal
- 3^{ème} adjoint : 14,5 % de l'indice brut terminal
- 4^{ème} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal
- 5^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- 6^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal
- 7^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- 8^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- 9^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- Conseillers délégués : un à 11 % et cinq à 8,8 % de l'indice brut terminal

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal comme indiqué ci-dessus, avec effet immédiat à la date de l'arrêté portant délégation de fonctions.

ANNEXE A LA DELIBERATION CM DU 15 DECEMBRE 2020

Fixation des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Nom	Fonction	Taux retenu (en % de l'indice terminal)	Indemnité brute mensuelle	Total indemnités
LANSADE Marc Etienne	maire	65	2 528,11	2 528,11
RONDINI-GILLI Audrey	1er adjoint	27	1 050,14	1 050,14
UVERNET Gilbert	2ème adjoint	22	855,67	855,67
TROIN Audrey	3ème adjoint	14,5	563,96	563,96
GARNIER Patrick	4ème adjoint	15	583,41	583,41
LARDAT Christiane	5ème adjoint	24	933,46	933,46
PECAUD Geoffrey	6ème adjoint	18	700,09	700,09
BRASSEUR Sonia	7ème adjoint	24	933,46	933,46
LAPRADE Francis	8ème adjoint	24	933,46	933,46
LOURADOUR Liliane	9ème adjoint	24	933,46	933,46
TOTAL maire & adjoints				10 015,21

PENCHENAT Patricia	conseillère	11	427,83	427,83
CERTIER Danielle	conseillère	8,8	342,27	342,27
GARNIER Jean-Pascal	conseiller	8,8	342,27	342,27
KLINGER Jacki	conseiller	8,8	342,27	342,27
MOREL Jean-Paul	conseiller	8,8	342,27	342,27
THIRIEZ Franck	conseiller	8,8	342,27	342,27
TOTAL		312,5	12 154,38	12 154,38

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT –Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 3 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES

Rapporteur : Monsieur le Maire

A la demande de Madame LOVERA, il convient de procéder à son remplacement au sein de la commission des finances.

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette nomination au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Madame Christiane LARDAT s'est portée candidate et il est donc proposé de la désigner.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret pour cette nomination, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales

A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY) **DE DESIGNER** Madame Christiane LARDAT pour remplacer Madame Margaret LOVERA au sein de la commission des finances.

QUESTION N° 4 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Monsieur le Maire

A la demande de Madame LOVERA, il convient de procéder à son remplacement au sein de la commission d'appel d'offres.

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette nomination au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Afin de siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes du SIVAAD dont elle est déléguée titulaire, Madame Danièle CERTIER s'est portée candidate et il est donc proposé de la désigner.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret pour cette nomination, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales

A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY) **DE DESIGNER** Madame Danièle CERTIER pour remplacer Madame Margaret LOVERA au sein de la commission d'appel d'offres.

QUESTION N° 5 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES – MODIFICATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

A la demande de Mesdames LOVERA et RINAUDO, il convient de procéder à leur remplacement au sein de différents organismes.

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales.

EHPAD PEIRIN

Madame Régine RINAUDO serait remplacée en qualité de déléguée titulaire par Madame Liliane LOURADOUR

COMMISSION MIXTE PARITAIRE des FOIRES et MARCHES

Madame Margaret LOVERA serait remplacée en qualité de déléguée suppléante par Madame Sonia BRASSEUR

CENTRE DEPARTEMENTAL de GESTION de la FONCTION PUBLIQUE

Madame Margaret LOVERA serait remplacée en qualité de déléguée titulaire par
Madame Audrey RONDINI-GILLI

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY) **DE DESIGNER** pour assurer la représentation de la commune au sein de :

EHPAD PEIRIN

1 délégué titulaire : Liliane LOURADOUR

COMMISSION MIXTE PARITAIRE des FOIRES et MARCHES

1 délégué suppléant : Sonia BRASSEUR

CENTRE DEPARTEMENTAL de GESTION de la FONCTION PUBLIQUE

1 délégué titulaire : Audrey RONDINI-GILLI

QUESTION N° 6 - REMPLACEMENT DE MADAME REGINE RINAUD AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que par délibération n° 2020/050 en date du 20 juillet 2020, le conseil municipal a procédé à l'élection des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Madame Régine RINAUDO a demandé à ne plus y siéger et il convient donc de la remplacer.

Les candidats sont appelés à déposer leurs listes :

Monsieur Erwan DE KERSAINTGILLY a fait acte de candidature.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Les résultats sont les suivants :

nombre de votants : 33

nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

nombre de bulletins blancs et nuls : 7

nombre de suffrages exprimés : 26

Monsieur Erwan DE KERSAINTGILLY a obtenu 26 voix et est donc élu.

QUESTION N° 7 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SIVAAD – MODIFICATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

A la demande de Madame Margaret LOVERA, il convient de procéder à son remplacement en qualité de déléguée suppléante au SIVAAD.

Conformément à l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales, « les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7 », c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats sont appelés à déposer leurs listes :

Monsieur Franck THIRIEZ a fait acte de candidature.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Les résultats sont les suivants :

nombre de votants : 33

nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

nombre de bulletins blancs et nuls : 7

nombre de suffrages exprimés : 26

Monsieur Franck THIRIEZ a obtenu 26 voix et est élu délégué suppléant.

QUESTION N° 8 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SIVAAD – MODIFICATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

A la demande de Madame Margaret LOVERA, il convient de procéder à son remplacement en qualité de déléguée représentante suppléante à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes du SIVAAD.

Madame Danièle CERTIER a fait acte de candidature.

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette nomination au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales

A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY) **DE DESIGNER** Madame Danièle CERTIER pour assurer la représentation de la commune au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes du SIVAAD.

QUESTION N° 9 - CREATION DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIV

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L724-1 à L724-6, L724-11 à L724-14 et L725-2 du code de la sécurité intérieure.

En effet, en situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours. Même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet, l'expérience prouve que le maire reste responsable de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est en général assisté par les membres du conseil municipal, et il mobilise le personnel communal. Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse. C'est l'objectif de la création de la réserve communale de sécurité civile.

La réserve communale de sécurité civile est facultative et est placée sous la seule autorité du maire. Elle a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales et ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Elle est chargée d'apporter son concours au maire dans les situations de crise, mais aussi dans les actions de préparation et d'information de la population, comme dans le rétablissement post-accidentel des activités.

Elle contribue à ces actions en s'appuyant sur les solidarités locales et en les développant. Elle peut faire appel à des citoyens de tout âge et de tout métier, pour des missions qui n'interfèrent pas avec les missions de secours proprement dites.

Il s'agit, par exemple, de contribuer à l'élaboration, à l'actualisation et à la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde, de veiller à l'information et à la préparation de la population, de participer aux actions de prévention des risques menées par la commune, de prendre en charge l'assistance matérielle aux personnes sinistrées, de les aider dans leurs démarches administratives.

Elle est prise en charge financièrement par la commune et placée sous l'autorité du maire.

Il est proposé au conseil municipal de créer une réserve communale de sécurité civile et de prévoir en son sein une cellule spéciale « feux de forêts » qui s'apparente à un comité communal des feux de forêts.

Le rôle de la réserve communale de sécurité civile (RCSC) est :

- d'apporter son concours au maire en matière :
 - d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
 - de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres de prendre en charge l'assistance matérielle aux personnes sinistrées, de les aider dans leurs démarches administratives ;
 - d'assistance et de secours contre les incendies de forêts (en appui de l'action des sapeurs-pompiers) ;
 - d'appui logistique et de rétablissement des activités.
- de contribuer à l'élaboration, à l'actualisation et à la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde et de participer aux actions de prévention des risques menées par la commune,

Au sein de la réserve, la cellule « feux de forêts » a pour mission :

- d'informer la population sur :
 - les arrêtés préfectoraux en vigueur concernant les périodes de brûlage ;
 - les obligations de débroussaillage ;
 - les obligations concernant la pénétration dans les massifs forestiers en période à risques ;
- pendant l'été, elle a pour mission la surveillance des massifs forestiers par patrouilles et par vigie. Dès qu'ils détectent de la fumée, les bénévoles avertissent immédiatement les pompiers. En cas de feux importants, la RCSC guide les pompiers à leur demande et se met à la disposition des autorités ;
- pendant l'hiver, la RCSC effectue les reconnaissances des pistes DFCI (Défense de feux contre les incendies), participe à des missions d'information sur la prévention des risques incendie, sécurise et encadre la plupart des manifestations municipales.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'assistance et de secours contre les incendies de forêts (en appui de l'action des sapeurs-pompiers) ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités ;

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation ;

CONFIRME son adhésion à l'association départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile du Var.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 10 - DESIGNATION DU DIRECTEUR DE LA REGIE DU PORT DES MARINES DE COGOLIN

Rapporteur : Monsieur Gilbert UVERNET

Par délibération n° 2017/001 en date du 23 février 2017, le conseil municipal a décidé de créer, à compter du 1^{er} avril 2017, une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion et de l'exploitation du port de plaisance des

Marines de Cogolin, et a désigné Monsieur Eric GIORSETTI en qualité de directeur de la régie, par délibération n° 2017/129 en date du 14 décembre 2017.

Ce dernier ayant fait part de sa décision de mettre fin à ses fonctions au 31 décembre 2020, il convient de procéder à son remplacement.

Le statut de la régie autonome ne permettant pas de recruter un fonctionnaire sauf si ce dernier est en détachement ou mis en disponibilité pour occuper ces fonctions et afin que l'agent recruté sur cet emploi puisse inscrire son action sur un moyen terme, il est proposé au conseil municipal de désigner un directeur de la régie du port des marines de Cogolin qui soit immédiatement opérationnel, avec l'expérience souhaitée, une parfaite connaissance du port et de son environnement pour assurer ces missions et qui présente des compétences similaires à celles des agents de catégorie A de la filière administrative ou technique.

Monsieur le maire propose donc de désigner Monsieur Romain ROSSO.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE de désigner Monsieur Romain ROSSO en qualité de directeur à temps complet de la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT -Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 11 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques a instauré de nouvelles règles du travail le dimanche, en prévoyant diverses dérogations possibles, dont :

- Des dérogations liées aux contraintes de production ou aux besoins du public :

L'article L.3132-12 du code du travail prévoit que « certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement ». L'article R3132-5 du même code prévoit une liste des activités concernées par cette dérogation.

On peut citer par exemple : les hôtels, cafés, restaurants (consommation immédiate et restauration), les pharmacies (santé et soins), les débits de tabac, les fleuristes, les stations-services, les magasins de détail de meubles et bricolage, les boulangeries/pâtisseries, ...

- Des dérogations dans les commerces de détail alimentaire :

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.

Concernant le repos des salariés, il est prévu qu'ils bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.

- Les « dimanches du maire » :

L'article L3132-26 du code du travail prévoit une dérogation au repos dominical un certain nombre de dimanches par an par décision du maire. En effet, le maire peut décider d'autoriser, après avis de l'organe délibérant, l'ouverture de commerces de détail.

Dans ce cadre, la loi prévoit une dérogation possible au repos dominical 12 dimanches par an. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

Pour travailler le dimanche, le salarié doit avoir donné son accord par écrit.

En contrepartie, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Par ailleurs, l'article L3132-29 du code du travail prévoit que « lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. »

S'agissant du Département du Var, quatre arrêtés préfectoraux datant de 1969 et 1971 viennent réguler la fermeture hebdomadaire de certains commerces dont ceux de détail alimentaire, les salons de coiffure, les auto-écoles et les commerces de fleurs, l'arrêté de 1984 concernant les boulangeries, boulangeries/pâtisseries et pâtisseries ayant été abrogé le 19 août 2020.

❖ Arrêté préfectoral du 12 février 1969 et régime des commerces de détail alimentaire :

L'arrêté préfectoral du 12 février 1969 impose la fermeture au public au moins une journée par semaine laissant le choix au chef d'entreprise entre 3 possibilités : soit la journée du dimanche, soit la journée du lundi ou soit du dimanche midi au lundi midi.

❖ Arrêté préfectoral du 20 novembre 1969 et régime des salons de coiffure :

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 1969 impose la fermeture au public le dimanche.

❖ Arrêté préfectoral du 28 juillet 1971 et régime des auto-écoles :

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1971 impose la fermeture au public le dimanche.

❖ Arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1971 et régime des commerces de fleurs :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1971 impose la fermeture au public au moins une journée par semaine laissant le choix au chef d'entreprise entre 3 possibilités : le dimanche, le lundi ou le mardi.

❖ Des périodes de suspension prévues par les arrêtés préfectoraux :

Ces arrêtés prévoient également des périodes de suspension de ces dispositions notamment pendant les fêtes de fin d'année, durant les fêtes de Pâques et de Pentecôte, pendant la saison touristique (du 1^{er} juin au 30 septembre). Durant ces périodes, c'est le droit commun qui s'applique.

Par courrier en date du 5 novembre 2020, le maire a invité le président de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez à saisir le conseil communautaire d'une demande de dérogation au repos dominical pour 12 dimanches en 2021.

Ceci étant exposé, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les propositions de dérogations au repos dominical en application de l'article L3132-26 du code du travail suivantes :

1) Le nombre de dimanches dérogatoires est fixé à 12 pour la commune ;
Les dates retenues pour 2021 sont les dimanches :

- 10 janvier
- 27 juin
- 18 et 25 juillet
- 1 et 8 août
- 21 et 28 novembre
- 5, 12, 19 et 26 décembre

2) Le repos compensateur pour les salariés privés de repos hebdomadaire sera attribué par roulement dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos hebdomadaire (l'autre possibilité étant l'attribution de manière collective).

Par ailleurs, par courrier en date du 4 décembre 2020, le préfet du Var sollicite l'avis des communes et EPCI sur un projet de dérogation préfectorale pour les dimanches du mois de janvier à octroyer à l'ensemble des commerces de détail qui mettent à disposition des biens et des services sur le territoire du département du Var, les autorisant à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés entre le 1^{er} et le 31 janvier 2021.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

EMET un avis **FAVORABLE** aux propositions de dérogations au repos dominical présentées au titre des dimanches du maire,

EMET un avis **FAVORABLE** à la proposition de dérogation préfectorale au repos dominical pour les dimanches du mois de janvier 2021.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 12 - SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES : ADHESION DES COMMUNES DU RAYOL-CANADEL ET DE BORMES LES MIMOSAS

Rapporteur : Monsieur Gilbert UVERNET

Par délibération en date du 27 juillet 2020, le syndicat mixte du massif des Maures a accepté la demande d'adhésion des communes de Rayol-Canadel et de Bormes les Mimosas.

Conformément aux articles L5211-18 et L5211-19 du code général des collectivités territoriales, la commune adhérente au syndicat doit entériner cette nouvelle demande.

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER l'adhésion des communes du Rayol-Canadel et de Bormes les Mimosas au syndicat mixte du massif des Maures.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N°13 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD) : ADHESION DE LA COMMUNE DE SANARY

Rapporteur : Madame Danièle CERTIER

Par délibération en date du 16 septembre 2020, le comité syndical du SIVAAD a accepté la demande d'adhésion de la commune de Sanary.

Conformément aux articles L5211-18 et L5211-19 du code général des collectivités territoriales, la commune adhérente au syndicat doit entériner cette nouvelle demande.

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER l'adhésion de la commune de Sanary au SIVAAD.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 14 - SAIEM DE DRAGUIGNAN : AGREMENT D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Pascal GARNIER

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) définit, dans le chapitre 1^{er} du titre II relatif à la « restructuration du secteur », un processus de réorganisation du secteur des bailleurs sociaux. De ce fait, tout organisme qui gère moins de 12 000 logements locatifs sociaux doit faire partie d'un groupe d'organismes de logements sociaux d'ici fin 2020 en mettant en place des mesures de regroupement ou d'adossement.

Le conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte de construction de Draguignan (SAIEM) a décidé d'entrer en discussion avec le groupe d'organismes de logement social que constitue CDC HABITAT, qui pourrait via sa filiale ADESTIA intégrer le capital de la société.

Le partenaire entre le Groupe CDC HABITAT et la société, au-delà d'une mise en conformité avec la loi ELAN, a pour objectif d'apporter une réponse pérenne et adaptée aux ambitions de la SAIEM et de l'accompagner sur son plan à moyen terme (PMT).

Par délibération de son conseil d'administration en date du 25 juin 2019, la société a :

- approuvé à l'unanimité le principe de l'entrée au capital d'ADESTIA, filiale de CDC HABITAT, par acquisition auprès de la CDC de 40 % du capital de la société ;
- autorisé son président à signer un protocole entre ADESTIA filiale de CDC HABITAT et la société.

Les modalités d'entrée au capital et la gouvernance sont les suivantes :

La caisse de dépôts et consignations a accepté de céder 80 636 actions à ADESTIA, afin d'aboutir à un actionnariat ainsi réparti :

	Aujourd'hui		Après prise de participation	
	Détention du capital (%)	Nb de titres	Détention du capital (%)	Nb de titres
Ville de Draguignan	39,58 %	79 781	39,58 %	79 781
Ville de Cogolin	10,42 %	21 000	10,42 %	21 000
Ville du Muy	1,24 %	2 500	1,24 %	2 500
CDC	48,66 %	98 105	8,66 %	17 469
ADESTIA			40,00 %	80 636
Autres	0,10 %	203	0,10 %	203
TOTAL	100 %	201 589	100 %	201 589

Les actions cédées par la caisse des dépôts à ADESTIA sont valorisées à 58,78 €/action.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'entrée en capital de la société ADESTIA filiale de CDC HABITAT.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AGREER ADESTIA, sas au capital de 245 797 458 €, dont le siège social est situé au n° 33 de l'avenue Pierre Mendès France à Paris 75013, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le n° 428 783 302, en tant que nouvel actionnaire de la SAIEM de construction de Draguignan,

D'AGREER la cession pure et simple de 80 636 actions détenues par la Caisse des dépôts et consignations, à ADESTIA, au prix unitaire de 58,78 €, soit 4 739 784,08 € au total,

DE CHARGER les représentants de la ville au conseil d'administration de la SAIEM de se prononcer favorablement sur ces opérations.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 15 - SAIEM DE DRAGUIGNAN : RAPPORT DES ADMINISTRATEURS 2019

Rapporteur : Monsieur Jean-Pascal GARNIER

L'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte.

Dans ce cadre, le rapport des administrateurs pour l'exercice 2019 est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal **PREND ACTE** de ces informations.

QUESTION N° 16 - SYMIELECVAR : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2019

Rapporteur : Madame Patricia PENCHENAT

L'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Dans ce cadre, le rapport annuel d'activité du SYMIELECVAR pour l'exercice 2019 est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal **PREND ACTE** de ces informations.

QUESTION N° 17 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD) RAPPORT D'ACTIVITE 2019

Rapporteur : Madame Danièle CERTIER

L'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Dans ce cadre, le rapport annuel d'activité du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD) pour l'exercice 2019 est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal **PREND ACTE** de ces informations.

QUESTION N° 18 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT COGOLIN-GASSIN (SIA) : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2019

Rapporteur : Madame Audrey TROIN

L'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

D'autre part, pour les services publics de l'eau ou de l'assainissement, la loi n° 95-102 du 02 février 1995 relative à la protection de l'environnement et son décret d'application du 6 mai 1995 prévoient que le président soumet chaque année au vote de l'assemblée délibérante du syndicat le rapport sur le prix et la qualité du service public dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ; le présent rapport étant par la suite adopté par les conseils municipaux des communes membres avant le 31 décembre.

Dans ce cadre, le rapport annuel 2019 d'activité et le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin/Gassin sont présentés au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal **APPROUVE** le rapport de l'exercice 2019 sur le prix et la qualité du service d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin/Gassin.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 19 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) : RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Rapporteur : Monsieur Gilbert UVERNET

L'article L2224-17 du code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Dans ce cadre, le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez (CCGST) est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, et en avoir délibéré, le conseil municipal **APPROUVE** le rapport d'activité 2019 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 12 octobre 2020.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 20 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2019

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Dans ce cadre, le rapport annuel d'activité de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez (CCGST) pour l'exercice 2019 est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal **PREND ACTE** de ces informations.

QUESTION N° 21 - AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES DU SIVAAD 2021/2022

Rapporteur : Madame Danièle CERTIER

La commune est membre du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var dont le coordonnateur est le SIVAAD.

A ce titre, la commune bénéficie au niveau de certaines fournitures, des avantages que procure la mise en concurrence auprès des fournisseurs et relatives à des quantités importantes.

Une procédure générale de consultation a été diligentée par le SIVAAD, concernant les diverses fournitures dont les communes adhérentes avaient au préalable indiqué leur besoin.

Le marché sera exécutoire du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 pour :

- la fourniture d'épicerie – conserves DC 17 – lot n° 43.

La commune n'est pas tenue d'effectuer un minimum de commande, conformément aux actes d'engagement du lot.

A ce titre, il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement du marché attribué par le SIVAAD.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement et tous actes financiers du marché public attribué par le SIVAAD.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 22 - DECISION MODIFICATIVE N° 3 - BUDGET PRINCIPAL 2020

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

La décision modificative n°3 a pour objet d'une part, l'ajustement de crédits de fonctionnement avec notamment l'augmentation du chapitre 65 pour le complément de la redevance domaniale due à l'Etat pour la concession de plage, dépense financée par l'augmentation des recettes des redevances des lots de plage (chapitre 75) ; et d'autre part, l'ajustement de crédits d'investissement pour abonder le chapitre 20 des frais d'études et logiciels et le chapitre 204 pour le solde de la participation versée au département pour la réalisation du giratoire des Marines, augmentations compensées par la baisse des crédits de travaux (chapitre 23).

Afin de procéder à la régularisation des prévisions budgétaires 2020, il est demandé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°3 suivante :

Dépenses de fonctionnement	:	+ 9 020,00 €
Chapitre 65		
Article 651 : Redevances pour concession	:	+ 9 020,00 €
Recettes de fonctionnement	:	+ 9 020,00 €
Chapitre 75		
Article 757 : Redevances des concessionnaires	:	+ 9 020,00 €
Dépenses d'investissement	:	0,00 €
Chapitre 20		
Article 2031 : Frais d'études	:	+ 3 800,00 €
Article 2051 : Concessions et droits similaires	:	+ 19 418,00 €
Chapitre 204		
Article 204132 : Subvention d'équipement au département	:	+ 50 267,00 €
Chapitre 23		
Article 2313 : Immobilisations en cours- constructions	:	- 30 000,00 €
Article 2315 : Immobilisations en cours-installations techniques	:	- 43 485,00 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal **APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget principal pour l'exercice 2020 telle qu'énoncée ci-dessus.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 23 - FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DU CHEPTEL

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2 27° du code général des collectivités territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues d'amortir.

L'amortissement est obligatoire pour les immobilisations corporelles et incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996.

En vertu de l'article R2321-1 du même code, la dotation aux amortissements des immobilisations suivantes constituent des dépenses obligatoires, à savoir :

Les immobilisations incorporelles :

- 202 : frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme
- 2031 : frais d'études (non suivis de réalisations)
- 2032 : frais de recherche et de développement
- 2033 : frais d'insertion
- 204 : subvention d'équipement versée

- 205 : concession et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
- 208 : autres immobilisations incorporelles (à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision.

Les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes :

- 2156 : matériel et outillage d'incendie et de défense civile
- 2157 : matériel et outillage de voirie
- 2158 : autres installations, matériel et outillage techniques
- 218 : autres immobilisations corporelles.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. Par la difficulté de mesurer cet amoindrissement, de manière certaine, il est d'usage d'étaler la valeur des biens sur une durée probable de vie.

Il convient donc de déterminer la durée d'amortissement concernant l'article 2185 (cheptel) à compter de l'exercice suivant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer la durée d'amortissement à trois ans.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide **DE FIXER** la durée d'amortissement de l'article 2185 (cheptel) à trois ans.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 24 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LA FERME DE MANAËL »

Rapporteur : Monsieur Franck THIRIEZ

Compte tenu du contexte sanitaire et du 2^{ème} confinement, l'association doit faire face à un manque de trésorerie, lié à l'arrêt de toutes activités.

Malgré les efforts mis en place pour faire face à ces nouvelles dépenses, l'association « la ferme de Manaël » demande une subvention exceptionnelle à la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer à l'association « la ferme de Manaël » une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € (mille cinq cent euros) pour l'exercice 2020.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle au bénéfice de l'association « la ferme de Manaël » pour l'année 2020 d'un montant de 1 500 € ;

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 25 - ACTUALISATION DES TARIFS ET REDEVANCES

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs municipaux, comme indiqués dans la liste ci-dessous :

	2020	2021
Tarifification location structures sportives		
*stades / heure	20,00	20,00
*stades : majoration weekend & j. fériés	20%	20%
*gymnases / heure	20,00	20,00
*gymnases : majoration weekend & j. fériés	30%	30%
Cotisations médiathèque (gratuité pour les - de 17 ans et les plus de 90 ans)		
* abonnement annuel cogolinois (7 livres +7 revues + 3 autres supports CD ou DVD)	15,50	15,50
* abonnement annuel non cogolinois (7 livres +7 revues + 3 autres supports CD ou DVD)	35,00	35,00
*caution demandée aux vacanciers	50,00	50,00
*location livres - vacanciers	0,70	0,70
*locations livres nouveaux - vacanciers	1,60	1,60
* frais de remplacement de la carte d'adhérent en cas de perte/vol/destruction	5,00	5,00
Accès internet à la bibliothèque		
*lecteurs inscrits : la 1ère demie heure gratuite puis la 1/2 H	gratuite	gratuite
*non inscrits : l' heure	gratuite	gratuite
*impressions : la page	0,18	0,18
Salles municipales - location		
* Centre Maurin des Maures - grande salle :		
- associations cogolinoises (sportives, culturelles, caritatives, patriotiques) : réunions	gratuite	gratuite
- associations cogolinoises (sportives, culturelles, caritatives, patriotiques) : forfait nettoyage après réception	83,00	83,00
- Autres : AG/Réunions (la 1/2 journée)	150,00	150,00
- Autres : Organisations salons, expositions	568,00	568,00
* Mairie annexe		
- associations cogolinoises (sportives, culturelles, caritatives, patriotiques)	gratuite	gratuite
- AG/ Réunions (syndic, autres associations) (la 1/2 journée)	77,00	77,00
* Bastide Pisan - salle de réception		
- associations cogolinoises (sportives, culturelles, caritatives, patriotiques)	gratuite	gratuite
- réunions (syndic, autres associations) (la 1/2 journée)	110,00	110,00
- expositions (la semaine)	200,00	200,00
* Bastide Pisan - salles de réunion		
- associations cogolinoises (sportives, culturelles, caritatives, patriotiques)	gratuite	gratuite
- réunions (syndic, autres associations, autres organismes) forfait par 1/2 j	77,00	77,00
* EXPOSITIONS LA CHAPELLE		
- Moyenne saison : avril/mai/ juin (1 semaine)	50,00	50,00
- Moyenne saison : avril/mai/ juin (2 semaines)	90,00	90,00
- Moyenne saison : avril/mai/ juin (mois)	150,00	150,00
- Haute saison : juillet/août/septembre (1 semaine)	80,00	80,00
- Haute saison : juillet/août/septembre (2 semaines)	150,00	150,00
- Haute saison : juillet/août/septembre (mois)	210,00	210,00
Tarif de délivrance des documents cadastraux		
* extrait de matrice (par feuillet)	2,00	2,00
* extrait de plan A4	3,00	3,00
* extrait de plan A3	3,00	3,00
Photocopies et Cédérom(tarifs maxima arrêté 01/10/2001)		
Photocopies A4	0,18	0,18
Photocopies A3	0,51	0,51
Fourniture et gravure de Cédérom	2,75	2,75

	2020	2021
Tarif des frais de garde et d'enlèvement des véhicules mis à la fourrière municipale (arrêté ministériel du 14/11/2001 modifié le 03/08/2020) : application des tarifs maxima. Quelques exemples :		
<i>1) mise en fourrière VP</i>		
*immobilisation matérielle	7,60	7,60
*opérations préalables	15,20	15,20
*opérations d'enlèvement	117,50	212,27
<i>2) mise en fourrière autres véhicules immatriculés (y compris cyclomoteurs et autres non soumis à réception)</i>		
*immobilisation matérielle	7,60	7,60
*opérations préalables	7,60	7,60
*opérations d'enlèvement	45,70	45,70
<i>3) frais de garde et expertises VP</i>		
*garde journalière	6,23	6,42
*expertise	61,00	61,00
<i>4) frais de garde et expertises autres véhicules immatriculés (y compris cyclomoteurs et autres non soumis à réception)</i>		
*garde journalière	3,00	3,00
*expertise	30,50	30,50

OBJET DES AUTORISATIONS	Désignation	Unité de base	Tarif 2020	Tarif 2021
STATIONNEMENT de VEHICULES				
Stationnement de taxis et auto-école	Par véhicule	MOIS	25,00	25,00
Voiture en exposition à caractère commercial	Par véhicule	JOUR	27,00	27,00
Car, camping-car, caravanes, camions, etc. pour exposition / vente à caractère commercial	Par véhicule	JOUR	100,00	100,00
Camion restauration rapide (foodtruck) avec fourniture d'eau ou électricité	Par véhicule	JOUR	50,00	50,00
Camion restauration rapide (foodtruck) sans fourniture d'eau ou électricité	Par véhicule	JOUR		25,00
MARCHES ET FOIRES				
Marchés (mi) hiver	Mètre linéaire	JOUR	1,47	1,47
Marchés (mi) été	Mètre linéaire	JOUR	1,92	1,92
Foires	Mètre linéaire	JOUR	2,49	2,49
exposants/animations (salons)	Mètre linéaire	JOUR	1,00	1,00
HALLE COUVERTE				
métiers de bouche	Mètre carré	MOIS	10,00	10,00
autres	Mètre carré	MOIS	20,00	20,00
FETES FORAINES ANNUELLES				
Baraques / remorques (Loterie, jeux d'adresse, tirs)	Mètre linéaire	JOUR	2,00	2,00
Manèges et attractions diverses				
- Moins de 50 m ²	l'UNITE	JOUR	15,50	15,50
- de 50 à moins de 100 m ²	l'UNITE	JOUR	27,00	27,00
- de 100 à moins de 200 m ²	l'UNITE	JOUR	60,00	60,00
Jeux et distributeurs	l'UNITE	JOUR	5,40	5,40
CIRQUES et SPECTACLES DIVERS de MOINS de 30 m de diamètre				
- sans chapiteau et sans ménagerie	l'UNITE	JOUR	90,00	90,00
- avec chapiteau et sans ménagerie	l'UNITE	JOUR	130,00	130,00
- avec chapiteau et ménagerie	l'UNITE	JOUR	210,00	supprimé
CIRQUES et SPECTACLES DIVERS de PLUS de 30 m de diamètre				
- Sans ménagerie	l'UNITE	JOUR	770,00	770,00
- Avec ménagerie	l'UNITE	JOUR	900,00	supprimé
DIVERS				
Marquises, auvents fixés au sol sans fermeture, parasols avec pied unique ou store banne et double banne sur pied, balustres ou jardinières posées au sol	Mètre carré	AN	24,25	24,25
Stores banne ou vélum (Sans appui au sol)	Mètre carré	AN	13,00	13,00
Étalages (y compris rôtissoires, présentoirs, distributeurs etc...)	Mètre carré avec forfait minimum 1 m ²	AN	36,80	36,80
Étalage pour vente de marchandises au déballage (brocantes, foires ponctuelles) redevance minimum		JOUR	135,00	135,00
Étalage pour vente de marchandises au déballage (brocantes, foires hebdomadaires) redevance minimum		JOUR	350,00	350,00
Déballage, vide-grenier redevance minimum	l'UNITE (stand)	JOUR		1,00
Caisson en saillie avec ou sans store, volet roulant ou formant enseigne	Mètre carré	AN	51,80	51,80
Terrasse ouverte	Mètre carré	AN	49,80	49,80
Terrasse ouverte (saison)	Mètre carré	MOIS	10,00	10,00
Terrasse ouverte avec mise à disposition du plancher (saison)	Mètre carré	MOIS	20,00	20,00
Terrasse semi-fermée	Mètre carré	AN	75,00	75,00
Terrasse fermée par bâche ou matériaux légers	Mètre carré	AN	86,50	86,50
Terrasse fermée hermétiquement	Mètre carré	AN	114,40	114,40
Extension de terrasse (exceptionnelles) hors Bravades et fête de la musique	Mètre carré	JOUR	2,00	2,00
CHANTIERS TEMPORAIRES				
Echafaudage, dépôt de matériaux, stationnement d'engins, stationnement d'appareils divers	Mètre carré	JOUR	1,25	1,25

OBJET DES AUTORISATIONS	Désignation	Unité de base	Tarif 2020	Tarif 2021
Echafaudage, dépôt de matériaux, stationnement d'engins, stationnement d'appareils divers -chantiers > 6 000 m ²	Mètre carré	JOUR	0,50	0,50
Neutralisation de places de stationnement sur voirie (hors occupation)	Place	JOUR	10,50	10,50
ENSEIGNES & PREENSEIGNES (TLPE) : application des tarifs de droit commun				
NB : d) et e) tarifs doublés pour la superficie des supports excédant 50 m²				
a) enseignes < 12 m ²	Mètre carré	AN	16,00	16,20
b) enseignes (> 12 m ² et < 50 m ²)	Mètre carré	AN	32,00	32,40
c) enseignes (> 50 m ²)	Mètre carré	AN	64,00	64,80
d) dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques<=50 m ²	Mètre carré	AN	16,00	16,20
e) dispositifs publicitaires et préenseignes numériques<=50 m ²	Mètre carré	AN	48,00	48,60
PUBLICITE				
Bureau de vente pour promotion immobilière et divers (inférieur ou égal à 20 m ²)	l'UNITE (20m ²)	MOIS	580,00	580,00
Bureau de vente pour promotion immobilière et divers (par tranche de 10 m ² supplémentaire)	l'UNITE (10m ²)	MOIS	150,00	150,00
Chevalets publicitaires (limité à 1m ²)	Mètre carré	AN	36,80	36,80
AMENAGEMENTS PMR				
Rampes fixes	Mètre carré	AN	67,00	67,00
Rampes rétractables	Mètre carré	AN	46,00	46,00

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 26 - ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Dans le cadre de l'instruction budgétaire M14, le maire peut engager et mandater avant le vote du budget primitif, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.

Le total de ces dépenses s'élève au budget 2020 à 3 820 153,32 €, le quart de ces crédits représente donc un montant de 955 038,83 €.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à engager et mandater les dépenses (TTC) suivantes :

CHAPITRE 23	:	589 000 €
<u>2315 - Voirie</u>	:	300 000 €
<u>2315 - Eclairage public & réseaux</u>	:	130 000 €
<u>2313 - Bâtiments</u>	:	159 000 €
CHAPITRE 21	:	294 000 €
<u>2121 - Espaces verts</u>	:	2 000 €
<u>Matériel, mobilier</u>	:	
2182 - Matériel de transport	:	80 000 €
2183 - Matériel informatique	:	20 000 €
2184 - Mobilier	:	15 000 €
2188 - Matériel divers	:	127 000 €
<u>2111 - Acquisitions foncières</u>	:	50 000 €

CHAPITRE 20	:	72 000 €
<u>Frais d'études et d'insertion, logiciels</u>		
2031 - Frais d'études	:	65 000 €
2033 - Frais d'insertion	:	2 000 €
2051 - Logiciels	:	5 000 €
<u>TOTAL</u>	:	955 000 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus énoncées avant le vote du budget primitif 2021.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 27 - ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Dans le cadre de l'instruction budgétaire M14, Monsieur le maire peut engager et mandater avant le vote du budget primitif, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.

Le total de ces dépenses s'élève au budget 2020 à 216 127,50 €, le quart de ces crédits représente donc un montant de 54 031,88 €.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à engager et mandater les dépenses (HT) suivantes :

Frais d'études et d'insertion	:	2 000 €
Matériels divers	:	5 000 €
Travaux divers (2313 et 2315)	:	30 000 €
<u>TOTAL</u>	:	37 000 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus énoncées avant le vote du budget primitif 2021 du budget annexe « immeubles de rapport ».

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 28 - AVANCES SUR SUBVENTIONS OU PARTICIPATIONS 2021

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Pour permettre à certaines associations ou établissements publics ou privés, ayant des charges de personnel et de gestion, de fonctionner avant le vote du budget primitif 2021, il est possible de prévoir une avance sur subvention 2021, à verser dès le début de l'exercice 2021 en fonction de leur besoin de trésorerie, cette décision étant reprise lors du vote du budget primitif.

Il est proposé au conseil municipal d'octroyer les avances suivantes :

▪ CCAS	40 000 €
▪ Crèches (La Maison Bleue)	118 175 €
▪ Sporting Club Cogolinois Football	25 000 €
▪ SIVAAD	6 000 €
▪ SYMIELECVAR	23 000 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** d'octroyer, avant le vote du budget primitif 2021, une avance sur subvention ou participation au titre de l'exercice 2021 aux associations et établissements comme indiqué ci-dessus.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 29 - ORGANISATION D'UNE TOMBOLA GRATUITE POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE 2020

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, le service festivités culturelles souhaite organiser une tombola gratuite destiné aux enfants se rendant sur le parvis de l'Hôtel de ville durant la journée du 19 décembre 2020.

Un ticket sera remis aux enfants lors de leur visite et un tirage au sort sera effectué lors de la clôture de la journée.

Vingt-cinq bons d'achats d'une valeur de vingt euros chacun seront distribués en récompense.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'organisation de cette tombola gratuite et d'autoriser la distribution des bons d'achats aux 25 enfants gagnants.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les modalités d'organisation d'une tombola gratuite le 19 décembre 2020 ;

DECIDE l'acquisition de 25 bons d'achats d'une valeur de 20 euros chacun auprès de la société LUDENDO, la Grande Récré ;

AUTORISE Monsieur le Maire à distribuer ces bons d'achats à 25 enfants gagnants au tirage au sort.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 30 - AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE RELATIVE A LA GESTION DE STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE – ANNULE ET REMPLACE L'AVENANT N° 2 VALIDE LE 05 MAI 2020

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Par délibération n° 2017/113 en date du 26 octobre 2017 et suite à une procédure de concession de service public, le conseil municipal décidait de confier l'exploitation, la gestion et l'entretien des trois établissements d'accueil de jeunes enfants et du relais des assistantes maternelles (RAM) de la ville à la société La Maison Bleue, à compter du 01 janvier 2018.

Par délibération n° 2020/12 du 5 mai 2020, l'assemblée délibérante avait accordé à la société La Maison Bleue l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche Plein Soleil de 5 berceaux, permettant ainsi l'exploitation de cette structure à 55 berceaux sans incidence financière pour la ville.

Cette décision de principe était conditionnée par l'obtention de l'agrément délivré par les services de la protection maternelle et infantile (PMI) pour une capacité de 55 berceaux.

Cette autorisation n'ayant pas été obtenue pour la capacité espérée, mais uniquement pour 2 berceaux, l'avenant initial n'ayant pas été mis en œuvre, il y a lieu de procéder à son annulation et de le reformuler comme suit.

Par ailleurs, la société La Maison Bleue exploite notamment la crèche Pisan d'une capacité d'accueil de 26 berceaux ainsi que le RAM « La Ribambelle » situé dans les locaux de la crèche Poids-Plume.

Le service départemental de PMI intervient auprès des établissements gérés en régie et en délégation de service public et émet des avis et préconisations sur l'organisation mise en place.

Par courrier daté du 8 mars 2019, le service départemental portait à notre connaissance les préconisations adressées à la société La Maison Bleue en vue d'une mise en conformité de la capacité d'accueil de la crèche Pisan, au regard de la superficie des locaux.

L'espace disponible limité à 148 m² pour cet établissement nécessite donc de ramener la capacité d'accueil à 22 berceaux.

Afin de concilier le besoin des familles en matière d'accueil d'enfants avec les possibilités offertes sur les trois établissements et le RAM, une réflexion a été engagée pour une mutualisation des locaux et une redistribution des berceaux.

Dans le but d'optimiser l'offre en matière de garde d'enfants initialement prévue au contrat, dans le respect des règles de sécurité et définir la nouvelle organisation.

Il est proposé de passer un avenant au contrat de concession permettant ainsi :

- d'acter l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche Plein Soleil de 2 berceaux ;
- d'acter la diminution de la capacité de la crèche Pisan et de limiter l'accueil à 22 berceaux ;
- d'acter le déménagement du RAM « La Ribambelle » dans les locaux administratifs de la société La Maison Bleue, situés rue du Juge Michel ;
- d'acter la restructuration de la crèche Poids-Plume aux fins d'accueillir 4 berceaux supplémentaires ;

- d'acter l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche Poids-Plume de 4 berceaux permettant ainsi l'exploitation de cette structure à 36 berceaux.

L'ensemble de cette restructuration sera conditionné par l'obtention de l'avis favorable du service départemental de PMI.

La société La Maison Bleue devra obtenir et pérenniser les agréments pour les établissements Plein Soleil, Pisan, Poids Plume et le RAM délivrés par la PMI pour une capacité de :

- 52 berceaux pour la crèche Plein Soleil,
- 22 berceaux pour la crèche Pisan,
- 36 berceaux pour la crèche Poids Plume.

La société La Maison Bleue aura l'obligation :

- d'aménager et meubler les locaux de la rue du Juge Michel aux fins d'y installer le RAM ;
- de meubler les espaces de la crèche Poids-Plume pour y accueillir 4 berceaux supplémentaires ;
- de meubler les espaces nécessaires de la crèche Plein-Soleil pour l'accueil de 2 berceaux supplémentaires ;
- de réaménager les dortoirs de la crèche Pisan dans le respect des règles de sécurité.

La restructuration des établissements décrite ci-dessus sera sans incidence sur la participation financière de la ville.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE que le présent avenant annule et remplace l'avenant n° 2 initialement prévu par délibération n° 2020/12 du 5 mai 2020 ;

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 ;

ACCEPTE la restructuration des établissements telle que décrite ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 au contrat avec la société « La Maison Bleue – Cogolin ».

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 31 - AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE POUR LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Par délibération n° 2020/087 en date du 24 septembre 2020, la commune a confié la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'exploitation et l'entretien de la Signalisation d'Information Locale (SIL), le jalonnement des établissements publics, commerces, services et entreprises sur le domaine de la commune de Cogolin, dans le cadre d'un contrat de concession de service.

La mission porte sur :

- la mise en place de la SIL et du jalonnement des commerces, services et entreprises,
- la mise en place de la SIL et du jalonnement des établissements, organismes publics, des sites patrimoniaux et la signalétique piétonne.

Le concessionnaire garantit à la commune l'installation de 200 lattes minimum.

Le contrat est conclu pour une durée de quatre (4) ans, à compter de sa notification au concessionnaire.

Le contrat précise dans son article 7-2 Caractéristiques esthétiques –

Les dispositifs en fer forgé déjà présents devront être conservés, et pourront contenir des lattes destinées aux entreprises.

Cependant, suite à la réunion relative à l'examen des implantations des supports, le maintien des dispositifs en fer forgé a été remis en question.

Afin d'uniformiser les dispositifs de signalisation d'information locale dans le centre-ville et dans un souci de réutiliser les dispositifs en fer forgé, une réflexion a été engagée pour une réimplantation de ces supports dans le centre ancien avec destination de SIL piétonne gérée en régie.

Il est proposé de passer un avenant au contrat de concession permettant ainsi :

- d'acter la modification de l'article 7-2 du contrat en supprimant l'exploitation des dispositifs en fer forgé existants ;
- d'autoriser le retrait de ces dispositifs ;

La société SICOM devra déposer les dispositifs cités ci-dessus et les remettre aux services techniques de la ville en prenant soin de ne pas les endommager.

La société SICOM plantera en lieu et place les dispositifs nécessaires à la Signalisation d'Information Locale.

Le présent avenant est sans incidence financière pour la ville.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 ;

ACCEPTE la modification de l'article 7-2 du contrat en supprimant l'exploitation des dispositifs en fer forgé existants ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au contrat avec la société « SICOM ».

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 32 - AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU CAMPING MARINA PARADISE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans sa séance du 26 octobre 2017 le conseil municipal de Cogolin avait consenti à la société VAR GESTION, une convention d'occupation précaire pour l'exploitation du camping MARINA PARADISE.

Le 19 décembre 2017, la SNC COGOLIN PLAGES substituée à la société COGEDIM Provence faisait acquisition de la parcelle BD n° 129, d'une superficie de 1 ha 02 a 60 ca.

La cession du premier lot étant effective, la convention a fait l'objet d'un premier avenant en date du 20 décembre 2017 réduisant ainsi le périmètre de la convention d'occupation précaire conformément à son article 2.

Suite à cette réduction du périmètre d'exploitation, la redevance d'occupation était revue et fixée à 185 000 € annuel hors taxes et hors charges selon la délibération n° 2018/012 du 22 février 2018 et avenant n° 2.

S'agissant de la durée d'exploitation, la convention initiale prévoyait dans son article 3, que la convention prenait effet à compter du 1^{er} janvier 2018 pour se terminer le 31 décembre 2020 et qu'elle se poursuivait ensuite aux mêmes clauses et conditions pour une durée indéterminée, tant que l'une ou l'autre des parties n'y aurait pas mis fin dans les conditions indiquées à l'article 12.

Lors de la rédaction de l'avenant n° 2 et notamment de l'article 3 - Durée, il a été omis de préciser que la convention se poursuivait au terme du 31 décembre 2020 selon les mêmes conditions qu'initialement prévues et pour une durée indéterminée tant que l'une ou l'autre des parties n'y mette fin.

En conséquence et compte tenu de ce qui est indiqué ci-dessus, il y a lieu de préciser la durée de ladite convention dans le cadre d'un avenant.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant n° 3 tels que détaillés ci-dessus et d'autoriser sa signature.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 3 à la convention d'occupation précaire pour l'exploitation du Camping MARINA PARADISE ;

D'AUTORISER la poursuite de cette activité au-delà du 31 décembre 2020 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 CONTRE (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 33 - RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CINEMA RAIMU – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

En application des dispositions de l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, « les assemblées délibérantes se prononcent sur le principe de toute concession de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L1413-1 ainsi que l'avis du comité technique. Ils statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le contexte actuel

Actuellement, l'exploitation du cinéma RAIMU est assurée par la Sarl LA COTENTINE dans le cadre d'une délégation de service public avec mise à disposition des locaux pour une durée de quatre ans, arrivant à échéance le 31 décembre 2021.

La rémunération de la Sarl COTENTINE est composée de la perception des recettes versées par les usagers, des ventes de confiserie, des recettes de vente d'affiches et d'une participation pour contrainte de service public versée par la ville.

Il est ici précisé que les tarifs et la programmation des films sont décidés par l'exploitant.

Le preneur de la présente convention, en contrepartie de la mise à disposition par la ville, de l'ensemble des biens dont elle est propriétaire verse à la ville, une redevance s'élevant à 3 % des recettes de la billetterie.

Il assume également :

- les charges locatives ainsi que les impôts et taxes afférents à l'exploitation du cinéma ;
- la mise à disposition de son personnel et la prise en charge de toutes les dépenses afférentes à la gestion et à l'animation de la salle ;

L'exploitant laisse gratuitement, à la disposition de la commune, la salle de cinéma quatre fois par an.

Ainsi, compte tenu de l'échéance de cette convention, la ville doit se positionner sur les choix de gestion suivants :

- soit de décider de renouveler la délégation de la gestion du service public à une entreprise dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Dans ce cas, l'entreprise assure l'exploitation du service délégué à ses frais, risques et périls ;
- soit assurer la gestion du service public en régie. La ville assure alors, par ses propres moyens, financiers, humains et techniques, l'exploitation des installations et assure l'entière responsabilité juridique et financière du service ;
- soit passer un marché public de prestations ou de service. La ville assume la responsabilité première et les risques de l'exploitation du service ainsi que le risque financier, lié notamment au recouvrement des sommes dues par les usagers. Elle rémunère l'exploitant en lui versant un prix correspondant à la prestation qu'elle assume.

Il est proposé au conseil municipal de relancer cette concession de service public au vu des éléments suivants :

1) Moyens humains et technicité nécessaires

La gestion d'un cinéma requiert des compétences très spécifiques dans les domaines suivants :

- choix des films ;
- relations avec les distributeurs et les professionnels du secteur ;
- projection des films ;
- animation d'une salle de cinéma.

Relations avec les instances publiques de régulation et de soutien aux acteurs du secteur – Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et Agence pour le Développement Régional du Cinéma (ADRC),

- évolution technologique des modes de diffusion et de consommation des œuvres cinématographiques.

Pour toutes ces raisons, la reprise en régie de cette activité, représente des contraintes humaines et de technicité que la collectivité ne peut assumer.

2) Intérêt du recours à une gestion déléguée

Le recours à un concessionnaire permet de disposer :

- d'un opérateur en relation avec les entreprises de distribution ;
- d'un professionnel attentif à l'entretien et à l'état du matériel de projection et de sonorisation, ainsi qu'à l'évolution technologique ;
- d'une gestion administrative et financière compétente vis à vis du fonds de soutien du CNC et du compte TSA.

3) Mode de délégation : la concession de service

La concession de service est le mode de gestion le plus adapté à cette activité.

Le concessionnaire assure, avec ses propres moyens humains, financiers et techniques, l'exploitation du service, et perçoit, de la part des usagers, les produits de l'exploitation, notamment des droits d'entrées auprès des usagers et leurs justifications ;

Les recettes liées à cette activité comprennent notamment :

- les droits d'entrées ;
- les recettes de confiseries ;
- les recettes publicitaires ;
- les subventions éventuelles.

Le concessionnaire devra nous faire part de ses propositions quant à la reprise du personnel en place. Il sera tenu d'avoir un personnel suffisant et qualifié pour assurer la bonne exécution de toutes les opérations qui lui incombent.

Le concessionnaire exploitera le service sous le contrôle de la ville. Il devra rendre compte de sa gestion, notamment par la remise d'un rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article 3131-5 du code de la commande publique et à l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Des sanctions adaptées à chaque manquement pourront lui être appliquées, le cas échéant.

Les caractéristiques du contrat proposé

Pour le concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à organiser une programmation annuelle de 52 semaines comprenant au minimum :

- 12 séances hebdomadaires ;
- assurer la diffusion hebdomadaire de films en sortie nationale ;
- proposer des avant-premières ;
- organiser pendant les vacances scolaires des séances supplémentaires et une programmation adaptée ;
- 5 à 6 films par semaine dont 3 nouveaux répartis entre film grand public, film relevant de la catégorie « art et essai », film jeune public,

La programmation des films relevant de la catégorie « art et essai » devra correspondre à 30 % à 35 % de la diffusion hebdomadaire.

Quatre fois par an, la commune pourra disposer librement de la salle de cinéma pour l'organisation de diverses manifestations, sans indemnisation du concessionnaire.

Le concessionnaire devra proposer à la ville, une séance à tarif réduit destinée au Noël des enfants du personnel communal.

Le concessionnaire devra organiser les animations suivantes :

- séances en direction des scolaires ;
- cycles thématiques ;
- opéra/ballets/comique ;
- soirées débats... (partenariat cinéma/culture) ;
- ciné-concert.

Le concessionnaire devra organiser une vente de confiserie et de boissons dans le cinéma ;
Le concessionnaire s'engage à assurer la promotion, la publicité et la communication du cinéma RAIMU.

Pour la ville :

La mise à disposition des équipements ;

- le suivi et le contrôle du concessionnaire ;
- entretenir en bon état de fonctionnement et réparer les équipements techniques, mobiliers et matériels permettant la marche de l'exploitation ;
- la prise en charge des fluides et des contrats de maintenance ;
- les travaux de grosses réparations, de renouvellement des meubles et immeubles et la sécurité à l'exception de ce qui est du ressort du concessionnaire ;
- les travaux d'entretien extérieurs du bâtiment ;
- les visites réglementaires de sécurité ;
- la souscription d'une assurance couvrant tous les risques à la charge du propriétaire.

Demeurent à la charge de la ville, le parfait entretien des revêtements, des surfaces vitrées, peintures, éléments de décoration ;

L'entretien permanent des extincteurs aux endroits fixés par le service de sécurité ;

Le remplacement de toute pièce défectueuse dans les équipements tels que sécurité, éclairage, sanitaires ...

L'équilibre économique du contrat s'établira comme suit :

- le concessionnaire supportera l'ensemble des risques économiques et financiers liés à l'exploitation du service ;
- il se rémunérera essentiellement par l'encaissement des droits et recettes liées à l'exploitation de la salle de cinéma.

Durée du contrat de délégation envisagé :

La durée de la présente concession de service est fixée à 5 ans, elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER le principe du renouvellement de la concession de service pour la gestion et l'exploitation du cinéma RAIMU pour une durée de 5 ans ;

D'APPROUVER les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération ;

D'APPROUVER les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que définies dans le cahier des charges ;

D'APPROUVER le règlement de consultation ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager une procédure de concession de service et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence tel que défini par la troisième partie du code de la commande publique relative aux concessions, qui conduira à la désignation de l'exploitant du cinéma RAIMU ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 34 - RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

En application des dispositions de l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, « les assemblées délibérantes se prononcent sur le principe de toute concession de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L1413-1 ainsi que l'avis du comité technique.

Ils statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le contexte actuel

Par délibération n° 2017/067 du 29 juin 2017, le conseil municipal a décidé de confirmer à la Sarl SODEPEX, sise zone d'activités Saint-Maur – 83310 Cogolin, la gestion du service public de la fourrière automobile pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 2017.

La rémunération de la Sarl SODEPEX est assurée par la perception des frais d'enlèvement et de garde appelés aux propriétaires des véhicules en infraction.

Il est précisé ici que les tarifs de frais de fourrière automobile sont fixés par l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Le service public de la fourrière automobile a été assuré conformément aux prescriptions réglementaires, et au cahier des charges établi par la collectivité, pendant la durée de la délégation.

Le délégataire a remis à l'autorité délégante un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

Ainsi, compte tenu de l'échéance de cette convention, la ville doit se positionner sur les choix de gestion suivants :

- soit de décider de renouveler la concession de la gestion du service public à une entreprise dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Dans ce cas, l'entreprise assure l'exploitation du service délégué à ses frais, risques et périls ;
- soit assurer la gestion du service public en régie. La ville assure alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et assure l'entière responsabilité juridique et financière du service ;
- soit passer un marché public de prestations ou de service. La ville assume la responsabilité première et les risques de l'exploitation du service ainsi que le risque financier, lié notamment au recouvrement des sommes dues par les usagers. Elle rémunère l'exploitant en lui versant un prix correspondant à la prestation qu'elle assume.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler cette concession de service public au vu des éléments suivants :

4) Moyens matériels et humains nécessaires

La ville de Cogolin ne possède pas à ce jour de terrain aménagé ni le matériel spécifique nécessaire pour reprendre cette activité en régie.

Le site de gardiennage :

- doit être sécurisé (clôturé et surveillé) ;
- posséder un espace réservé à l'accueil du public.

Le matériel utilisé doit permettre de déplacer toute sorte de véhicule, y compris des poids lourds.

Ce service peut être réquisitionné à toute heure du jour et de la nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

De plus, pour être habilité à exercer ces missions, il est nécessaire d'obtenir la qualité de « gardien de fourrière », par agrément préfectoral conformément à l'article R 325-24 du code de la route, après avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Pour toutes ces raisons, la reprise en régie de cette activité, représente pour la collectivité trop de contraintes en moyens humains et financiers.

5) Intérêt du recours à une gestion déléguée

Le recours à un concessionnaire permet de disposer :

- d'un opérateur disposant d'un terrain spécialement aménagé et titulaire de l'agrément préfectoral ;
- d'un matériel spécifique et adapté au transport de véhicules ;
- d'une gestion du personnel permettant des interventions rapides et ponctuelles,

6) Mode de délégation : la concession de service

La concession de service est le mode de gestion le plus adapté à cette activité.

Le concessionnaire assure, avec ses propres moyens matériels et humains, l'exploitation du service, et perçoit, de la part des usagers, les « frais de mise en fourrière » dans les limites fixées par arrêté ministériel.

Les frais de fourrière comprennent notamment :

- les frais d'immobilisation matérielle ;
- les frais relatifs aux opérations préalables à la mise en fourrière ;
- les frais d'enlèvement ;
- les frais de garde en fourrière ;
- les frais d'expertise.

Le concessionnaire aura à sa charge de recruter les effectifs suffisants et compétents pour la bonne exécution des missions confiées.

Le concessionnaire exploitera le service sous le contrôle de la ville. Il devra rendre compte de sa gestion, notamment par la remise d'un rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article 3131-5 du code de la commande publique et à l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Des sanctions adaptées à chaque manquement pourront lui être appliquées, le cas échéant.

Les caractéristiques du contrat proposé

Pour le concessionnaire :

- exécuter sur demande de l'autorité compétente, les décisions de mise en fourrière, dans les limites des capacités de stockage de la fourrière et des moyens disponibles, durant toute l'année ;
- exécuter les opérations d'enlèvement, de garde, de restitution ou de remise des véhicules dans les délais prévus. Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois (3) jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés ;
- déplacer un véhicule en cas de nécessité urgente ;
- disposer des moyens matériels et humains pour assurer la mission confiée, y compris dans les endroits difficilement accessibles ;
- fournir les terrains et locaux nécessaires au fonctionnement de la fourrière ;
- assurer le gardiennage des véhicules mis en fourrière à ses risques et périls
- tenir et mettre à jour quotidiennement le fichier SIF ;
- communiquer à l'autorité concédante, ainsi qu'au préfet du département toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel de ses activités ;
- informer l'autorité concédante et le préfet du département de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément ;
- passer un contrat avec une entreprise chargée de la destruction des véhicules ;
- remettre sur ordre du représentant de l'autorité concédante les véhicules au service des Domaines, après vérification du classement automatisé ;
- dans le cas où le service des Domaines lui en confie la garde, remettre les véhicules aux nouveaux propriétaires sur instruction de ce dernier.

Pour la ville :

- confier au concessionnaire l'exclusivité de la mise en fourrière des véhicules ;
- indemniser le concessionnaire pour les opérations effectuées sur ordre et pour lesquelles le propriétaire contrevenant s'avèrerait inconnu ou introuvable ;
- Assurer le suivi et le contrôle de la concession.

L'équilibre économique du contrat s'établira comme suit :

- le concessionnaire supportera l'ensemble des risques économiques et financiers liés à l'exploitation du service ;
- il se rémunérera par la perception des frais d'enlèvement et de garde, appelés aux propriétaires des véhicules en infraction.

Durée du contrat de délégation envisagé :

La concession de service public est fixée pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER le principe du renouvellement de la concession de service pour la gestion de la fourrière pour une durée de 5 ans ;

D'APPROUVER les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération ;

D'APPROUVER les orientations principales et les caractéristiques de la concession telles que définies dans le cahier des charges ;

D'APPROUVER le règlement de consultation ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager une procédure de concession de service et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence tel que défini par la troisième partie du code de la commande publique relative aux contrats de concession, qui conduira à la désignation de l'exploitant de la fourrière automobile ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 35 - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – PLAGE NATURELLE DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N° 4

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Il est rappelé à l'assemblée municipale, que par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019, la concession de la plage naturelle des « Marines de Cogolin » a été accordée à la commune de Cogolin pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2031. La concession ayant pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage. La plage des Marines de Cogolin a, en période estivale, une superficie émergée d'environ 13 726 m² et une longueur développée d'environ 380 mètres. La durée de la concession est de 12 ans.

Le lot concerné par cette délibération est défini à l'article 6 du cahier des charges liant l'état et la commune de Cogolin et est défini comme ci-après :

Lot n° 4 / dédié à l'activité de « Club enfants » - superficie maximale de 371 m².

Le décret de 2006 ainsi que les articles R2124-13 à R2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques offrent la possibilité à la commune de Cogolin – concessionnaire – de confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire ainsi que la perception des recettes correspondantes.

L'article R2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, soumet les conventions d'exploitation à la réglementation des délégations de service public.

Cette concession de service public sera passée selon le mode de la concession en application des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions du code de la commande publique dans sa troisième partie relative aux concessions.

Le contexte actuel :

Le lot n° 4 a été créé lors du renouvellement de la concession et a été proposé à la concurrence au cours de l'année 2019 mais n'a pas trouvé preneur.

L'intérêt de ce lot est d'offrir aux plus jeunes un espace ludique et de loisirs installé sur la plage.

Les différents modes de gestion envisageables :

Plusieurs modes de gestion de ce service sont envisageables :

- la gestion directe en régie ;
- la gestion déléguée par le biais d'une concession de service public.

La gestion directe en régie ne paraît pas opportune pour un club enfants. En effet, ces activités très saisonnières et orientées essentiellement sur le tourisme et les loisirs commercial n'entrent pas dans le domaine d'action d'une collectivité locale. La gestion quotidienne par une personne spécialisée semble indispensable pour assurer le bon fonctionnement.

Compte tenu de la spécificité du secteur, il semble en effet préférable de confier la gestion du lot de plage à un professionnel spécialisé dans le domaine de l'animation de plage, gestion qui se fera sous le contrôle de la ville. Cette gestion peut être déléguée par le biais d'une concession de service public.

La concession de service public se caractérise essentiellement par le fait que :

- la rémunération du cocontractant de l'administration est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation ;
- le cocontractant conserve le risque d'exploitation.

La concession de service public permet donc une plus grande souplesse dans la gestion du service et une plus grande autonomie et responsabilisation du concessionnaire (sous le contrôle de la ville).

Les caractéristiques du contrat proposé :

La concession pour l'exploitation des sous-traités de lots de plage, passée sous la forme d'une concession de service public en application de la troisième partie du code de la commande publique ainsi que des articles L1411-1 à L1411-10 du CGCT comprendra notamment les caractéristiques et obligations suivantes :

Pour le concessionnaire :

- respecter la superficie du lot de plage ;
- installer des structures légères et démontables ;
- assurer la surveillance, l'entretien, la propreté et la salubrité de la totalité de son lot, des constructions et des équipements, ainsi que leurs abords ;
- assurer la sécurité du public au droit de son lot de plage ;
- respecter la période d'exploitation du lot de plage ;
- procéder au démontage des structures en fin de saison balnéaire ;
- verser au concessionnaire la redevance d'occupation ;
- se conformer à toutes les dispositions réglementaires en matière d'occupation du domaine public maritime ;
- respecter l'obligation d'accessibilité de tout ou partie de la plage et de ses installations aux personnes handicapées ;
- adresser à la commune les comptes-rendus technique et financier à la fin de chaque exercice, ainsi qu'un rapport d'activités ;
- souscrire une assurance « responsabilité civile professionnelle » pour l'activité exercée.

Pour la ville :

- le suivi et le contrôle du concessionnaire ;
- les travaux de remise en état de la plage en cas de grave intempérie.

L'équilibre économique du contrat s'établira comme suit :

- le concessionnaire supportera l'ensemble des risques économiques et financiers liés à l'exploitation du service ;
- il se rémunérera auprès des usagers ;
- le concessionnaire versera une redevance annuelle.

Durée du contrat de concession envisagé :

La convention de concession de service public est fixée pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 2021.

Les sous-traités pourront être exploités durant une période de 6 mois par an, à savoir du 15 avril au 15 octobre.

Conditions financières :

En contrepartie de la mise à disposition au sous-traitant du lot, celui-ci devra s'acquitter auprès de la commune de Cogolin, d'une redevance annuelle fixe.

Le montant minimum de cette redevance est fixé par la commune de Cogolin, toutefois les candidats pourront s'engager sur un montant supérieur dans leur offre.

La redevance minimale est fixée comme suit :

- lot n° 4 : 8 000 €

A cette redevance s'ajoutera une part variable fixée à 1% du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

La redevance fixe sera révisée chaque année selon la variation de l'indice des prix à la consommation – restauration et cafés – IPC 00063814175 publié par l'INSEE.

Les modalités de la révision de la redevance sont déterminées dans le cahier des charges.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER le principe de la concession de service public passée selon le mode de la concession pour le lot n° 4 de la plage naturelle des Marines de Cogolin ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à lancer la consultation de concession de service public conformément aux articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment la troisième partie relative aux concessions du code de la commande publique.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 36 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'EXPLOITATION D'UN CAFE THEATRE AVENANT DE PROLONGATION

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Dans sa séance du 28 janvier 2014 et par délibération n° 2014/003, l'assemblée municipale avait conclu une convention de mise à disposition de locaux à l'association « Les Arts du Rire » en vue de l'exploitation d'un café-théâtre.

Par délibération n° 2019/087 en date du 9 juillet 2019, l'association des Arts du Rire a bénéficié d'une prolongation de la mise à disposition des locaux du café-théâtre pour une durée d'un an.

Les deux confinements imposés par la pandémie ont mis à l'arrêt les salles de spectacles vivants et d'autre part, la convention de mise à disposition des locaux du café-théâtre est arrivée à échéance.

Afin que le café-théâtre continue à étoffer l'offre culturelle sur la ville de Cogolin, il vous est proposé de prolonger la convention de mise à disposition des locaux du café-théâtre pour une durée de six mois, sans pouvoir excéder le 30 juin 2021, et ce dans le cadre d'un nouvel avenant.

Les modalités d'utilisation des locaux ainsi que la redevance d'occupation demeureront inchangées.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE la prolongation de la mise à disposition des locaux du café-théâtre pour une durée de six mois, sans pouvoir excéder la date du 30 juin 2021 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention ainsi que tout document nécessaire pour rendre cette décision effective.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 37 - EXONERATION DES LOYERS ET REDEVANCES DURANT LES PERIODES DE FERMETURE DUES AU CONFINEMENT

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Par délibération n° 2020/036 en date du 2 juin 2020, le conseil municipal avait accordé, dans le cadre du soutien aux entreprises, une exonération totale des loyers et redevances des commerçants, artisans et professionnels locataires de biens appartenant à la commune de Cogolin pour la période du premier confinement décrété par le gouvernement.

Pour faire face à la deuxième vague de coronavirus-COVID-19, un nouveau confinement a été instauré à compter du 30 octobre 2020 pour une durée d'un mois et les commerçants non-essentiels ont une nouvelle fois été contraints de fermer leur boutique.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder une exonération des loyers et redevances, pour les seuls commerces ayant subi un arrêt administratif de l'activité, et ce pour la période de confinement administratif décrété par les instances gouvernementales.

Les commerces et locaux n'ayant qu'une activité saisonnière ne pourront être exonérés du paiement des redevances et loyers que dès lors que le confinement affecterait leur activité durant leur période d'exploitation.

Les locaux professionnels ou commerciaux dont la profession est considérée comme essentielle ou relevant d'une activité autonome et non ouverte au public seront assujettis au paiement du loyer ou redevance.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'exonérer de loyer ou redevance d'occupation les commerces non essentiels tels que précisé ci-dessus, ayant subi une fermeture administrative due au confinement ;

DIT que la diminution des recettes sera supportée par le budget communal, budget principal et budget annexe.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 38 - CONVENTION ANTAI RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

La réforme du stationnement payant sur voirie initiée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, a supprimé l'amende pénale de 17 € relative aux infractions au stationnement payant sur voirie au profit d'une redevance d'occupation du domaine public dénommée « forfait de post-stationnement ».

La redevance d'occupation du domaine public peut être acquittée, au choix de l'usager selon deux modalités, à savoir :

- soit au réel, si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée ;
- soit un tarif forfaitaire, sous la forme d'un forfait de post-stationnement dans le cas contraire.

Le forfait de post-stationnement est dû en cas d'absence totale de paiement ou en cas d'insuffisance de paiement immédiat.

Depuis 2018, l'agence nationale de traitement automatique des infractions (ANTAI) gère pour le compte de la collectivité, la notification directe par courrier des avis de forfait de post-stationnement, aux usagers qui n'ont pas acquitté ou acquitté que partiellement le montant de la redevance de paiement et traite leur recouvrement pour le compte de la ville.

Dans ce cadre la convention signée avec l'ANTAI en 2017 arrive à échéance le 31 décembre 2020 et il est proposé de renouveler cette convention précisant les engagements et les obligations des deux parties.

La nouvelle convention serait établie pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes de la convention « cycle complet » de l'ANTAI ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants ainsi que tout acte permettant de rendre effective cette décision.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 39 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR MANIFESTATIONS PONCTUELLES : COSEC MARCEL COULONY

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Par délibération n° 2018/026 du 22 février 2018, le conseil municipal actait le principe d'une convention type pour la mise à disposition de la grande salle du COSEC destinée à l'organisation d'animations culturelles, sociales ou festives (lotos et autres).

Cette convention à conclure avec chaque organisateur de manifestation, doit aujourd'hui être amendée, notamment en ce qui concerne les dispositions liées à la sécurité incendie de l'établissement ainsi qu'au regard de l'article L613-3 du code de la sécurité intérieure relatif au service d'ordre.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la rédaction de cette convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention type de mise à disposition de la grande salle du COSEC Marcel COULONY, ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec chaque organisateur.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 40 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR MANIFESTATIONS PONCTUELLES : CENTRE MAURIN DE MAURES

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Par délibération n° 2019/057 du 2 avril 2019, le conseil municipal actait le principe d'une convention type pour la mise à disposition du Centre Maurin des Maures destinée à l'organisation d'animations culturelles, sociales ou festives (lotos et autres).

Cette convention à conclure avec chaque organisateur de manifestation, doit aujourd'hui être amender, notamment en ce qui concerne les dispositions liées à la sécurité incendie de l'établissement ainsi qu'au regard de l'article L613-3 du code de la sécurité intérieure relatif au service d'ordre.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la rédaction de cette convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention type de mise à disposition du Centre Maurin des Maures ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec chaque organisateur.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 41 - APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité aussi bien en ville qu'en zone rurale.

Cette gestion doit répondre à plusieurs enjeux : préserver la qualité de l'eau, réduire les risques d'inondation, de mouvement de terrain et enfin favoriser un aménagement durable du territoire.

Pour rappel, les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace.

Sont rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des toitures, des voies, des jardins et autres surfaces, ainsi que les eaux des piscines (sauf eaux de lavage des filtres).

Actuellement les eaux pluviales sont réglementées conformément à l'article 4 du règlement du PLU approuvé le 13 mai 2008 qui prévoit « *les eaux pluviales provenant des toitures de toute construction et de toute surface imperméabilisée ainsi que les eaux de vidange des piscines (après neutralisation du chlore) doivent être collectées et dirigées par des canalisations de caractéristiques suffisantes vers les caniveaux, fossés ou réseaux collectifs d'évacuation des eaux pluviales, s'ils existent* ».

Ces principes généraux ne permettent pas de garantir les objectifs précités.

C'est pourquoi, face aux nouveaux enjeux environnementaux, la commune souhaite proposer un cadre juridique à la gestion des eaux pluviales en proposant un règlement aux porteurs de projets.

Dans ce contexte, en collaboration avec les services de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, il est proposé un règlement du service public des eaux pluviales ayant pour but de définir le cadre du service public des eaux pluviales et de la relation à l'utilisateur du service.

Il vise à déterminer les conditions d'admission des eaux dans le système public d'eaux pluviales et les conditions de préservation du patrimoine et de respect des servitudes.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'importance du règlement du service public de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal, qui précise les règles de fonctionnement du service, clarifie les relations entre le service et les usagers, précise les conditions techniques de raccordement des systèmes individuels de collecte des eaux pluviales et de mise en œuvre du règlement, prévient les contentieux, même si son adoption n'est pas, en l'état actuel de la réglementation, juridiquement obligatoire.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide **D'ADOPTER** le règlement du service de gestion des eaux pluviales.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 42 - SERVITUDE DFCI AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ : PISTE N° A33 DENOMMEE « PEINIER »

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

La communauté de communes du golfe de Saint Tropez s'investit dans les procédures de servitudes DFCI qui assurent la pérennité des axes stratégiques et légitiment les travaux dont elle est maître d'ouvrage.

En 2019, des aides financières du conseil régional et du conseil départemental lui ont été attribuées pour l'étude préalable à l'institution de la servitude piste A33 « Peinier » dont une partie du tracé se situe sur la commune de Cogolin.

La procédure de servitude DFCI s'appuie sur les dispositions légales définies par le code forestier et l'ordonnance n° 2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3.

Les voies de défense contre l'incendie sont instituées par la loi pour des raisons d'intérêt général.

La servitude ouvre un droit de passage aux organismes chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies : service départemental d'incendie et de secours (SDIS), forestiers sapeurs, office national des forêts (ONF), direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), gendarmerie, police, office français de la biodiversité (OFB), conseil supérieur de la pêche.

La bande de roulement étant inférieure à 6 mètres et les aménagements connexes à 500 m², aucune enquête publique n'est nécessaire. Les propriétaires grevés seront informés du projet d'arrêté et pourront faire connaître leurs observations au préfet.

La servitude étant créée par arrêté préfectoral, il est nécessaire d'obtenir un avis des communes concernées.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE DONNER un avis favorable au projet de servitude de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) sur la piste n° A33 « Peinier » au profit de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ;

DE PRENDRE ACTE que le président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, dans le cadre de la délégation de compétence « protection et entretien de la forêt contre les incendies », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste n° A33 à son profit ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 43 - CESSION AMIABLE D'UN TERRAIN CADASTRE AX 219 APPARTENANT A LA COMMUNE DE COGOLIN SISE QUARTIER « LES FAÏSSES »

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

La commune de Cogolin est propriétaire de la parcelle cadastrée AX 219, d'une superficie de 2 448 m², sise quartier « Les Faïsses » à Cogolin. Ce terrain est en nature de terrain nu légèrement boisé.

Ce bien est situé en zone Ap du Plan Local d'Urbanisme approuvé. Cette zone correspond au secteur agricole sensible sur le plan paysager. Il est de plus grevé par le Plan de Prévention Risque Inondation approuvé le 13 mai 2005, en zone rouge R2 « *zone estimée très exposée et dans laquelle ne peut y avoir de mesure efficace* ».

Par ailleurs, cette parcelle se trouve dans le périmètre de protection rapproché « amont » des captages de la nappe de la Giscle et de la Mole. Ce périmètre de protection a été défini par l'arrêté préfectoral du 30 avril 1986 de déclaration d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal de distribution d'eau de la corniche des Maures (SIDECM) relatif aux prélèvements en eau potable et fixant les périmètres de protection des points de captage de la nappe Giscle - Mole sur le territoire des communes de Cogolin – Grimaud et la Mole. Cet arrêté a été complété par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014.

La compétence eau potable a été transférée à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) à compter du 1^{er} janvier 2018. Ainsi, le bénéfice de l'autorisation de captage a été transféré de droit du SIDECM à la CCGST (arrêté préfectoral du 20 juillet 2020).

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez – pôle eau et assainissement – a engagé une politique active de protection de ces champs de captage.

Ainsi, la communauté de communes a souhaité se porter acquéreur de cette parcelle dans le but de poursuivre cette politique.

Dans son estimation 2020-042V0826 du 07 août 2020, France Domaine a estimé la valeur vénale de ce bien au prix de 6 100 euros.

Il est donc proposé de céder la parcelle AX 219, appartenant à la commune, d'une surface de 2 448 m² à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au prix de 6 100 euros.

Les frais inhérents à cette cession seront à la charge de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER la cession amiable de la parcelle AX 219 d'une surface de 2 448 m² appartenant à la commune au bénéfice de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez – pôle eau et assainissement – étant entendu que tous les frais se rapportant à la vente seront pris en charge par l'acquéreur ;

DE DESIGNER Monsieur le Maire aux fins de signature de l'acte pris en la forme administrative emportant transfert de propriété.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 44 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE CONCLUE AVEC LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (SAFER PACA) PERIODE DU 01/01/2021 au 31/12/2023

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Par délibération n° 2018/072 en date du 15/05/2018, le conseil municipal avait approuvé la convention d'intervention foncière consentie par la SAFER au bénéfice de la commune.

Il est rappelé que l'objectif de la commune, tel qu'il est inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé, est de protéger, préserver, mais aussi valoriser les composantes naturelles du territoire communal et notamment les zones agricoles.

Les zones naturelles et agricoles sont, effectivement, depuis de nombreuses années soumises à toutes les convoitises. Cet intérêt est attisé par la disponibilité de terres foncières non cultivées, la qualité remarquable de ces espaces et la faiblesse des prix de vente de ces terres rurales.

Intéressés par ce foncier à bas prix, les acquéreurs, non agriculteurs, se sont multipliés. L'usage agricole des sols a cédé la place à des occupations hétéroclites (phénomène de cabanisation, habitat précaire dans des caravanes, dépôts de matériaux et déchets de chantiers).

Pour préserver le potentiel de ces zones et mettre fin à des usages contraires à la vocation des sols, un partenariat a été initié avec la SAFER depuis 2003.

Ce partenariat a pour objectif de :

- préserver et valoriser les territoires ruraux ;
- pérenniser et conforter les exploitations agricoles ;
- protéger l'environnement, les paysages et les ressources naturelles.

Dans cette optique, la SAFER privilégie l'accès des terres agricoles aux agriculteurs. Pour cela, elle est titulaire d'un droit de préemption exercé sur des zones naturelles et agricoles du PLU approuvé.

Dans ces territoires, la SAFER reçoit l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner lors de la mise en vente des biens fonciers. Dans le cadre de la convention foncière, chaque mutation est notifiée à la commune.

La SAFER a la faculté, à l'occasion de chaque mutation ou à la demande de la commune, de faire exercice de son droit de préemption et d'acquérir, par priorité, le bien vendu soit au prix proposé par le vendeur, soit en proposant un prix moindre conforme au prix du marché rural. Dans l'hypothèse d'une contre-proposition de prix, le vendeur peut retirer son bien de la vente. Il ne peut, alors, plus le vendre dans un délai de trois ans.

Dans l'hypothèse où la préemption aboutisse, la SAFER rétrocède ensuite le bien à un agriculteur. Dans les zones de protection de captage des nappes ou dans des espaces remarquables, la rétrocession peut être envisagée au bénéfice de la commune ou du syndicat intercommunal de distribution de l'eau de la corniche des Maures.

Depuis 2003, les notifications représentent une quinzaine de transactions annuelles sur le territoire communal. 20 % d'entre elles nécessitent une surveillance attentive.

Afin de poursuivre cette surveillance en privilégiant la pérennisation et l'extension des exploitations agricoles existantes, il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE RENOUVELER la convention d'intervention foncière consentie par la SAFER au bénéfice de la commune ;

D'APPROUVER la convention d'intervention foncière consentie par la SAFER au bénéfice de la commune ;

DE CONCLURE cette convention pour une nouvelle période de trois ans à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 45 - APPROBATION DE LA CREATION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) CHEMIN DES COUSTELINES ET AUTORISATION A SIGNER UNE CONVENTION DE PUP

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Le logement constitue une des principales préoccupations de la commune. En effet, celle-ci s'est engagée dans le développement et l'adaptation de l'offre de logements afin de répondre à la demande locale.

Pour cela, le PLU en vigueur approuvé le 13 mai 2008 permet un objectif de diversification du parc de logements en poursuivant la production de logements collectifs dans les zones urbaines.

Le secteur du chemin des Coustelins, situé en zone UEb du PLU, est une zone à fort potentiel d'urbanisation. Toutefois, ce secteur est dépourvu des équipements publics nécessaires à la réalisation de programmes immobiliers.

La délibération du 13 mai 2008 approuvant le PLU de la commune a grevé le chemin des Coustelins d'un emplacement réservé n°42, dont l'objet est l'élargissement et la prolongation de cette voie.

Le tracé de cet emplacement réservé a été modifié par modification simplifiée n°7, approuvée par le conseil municipal le 15 décembre 2016 sans impacter cette portion de voie.

Il est notamment prévu, sur la parcelle cadastrée AD n° 326 sise lieu-dit « le Carry » d'une surface de 6.727 m², desservie par le chemin des Coustelins, la réalisation d'un programme immobilier comprenant 49 logements collectifs et 74 places de stationnement. De plus il est également prévu sur la parcelle mitoyenne cadastrée section AD 79 d'une surface de 3 278 m², la construction de 27 logements collectifs et 41 places de stationnement.

La réalisation de ces opérations de construction rend cependant nécessaire un renforcement des équipements publics, et notamment, des voies et réseaux desservant les parcelles concernées.

Les équipements publics à réaliser comprennent donc :

- les travaux préparatoires, terrassements ;
- les travaux d'assainissement et d'eaux pluviales ;
- les réseaux éclairage public, télécommunications ;
- les travaux de voirie ...

Pour faire face à ces futures charges financières et dès lors que les équipements concernés doivent répondre essentiellement aux futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le secteur du chemin des Coustelines, la commune envisage de recourir à un projet urbain partenarial (PUP), créé par l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (dite loi MOLLE).

Cette forme de participation au financement des équipements publics est inscrite aux articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, et constitue un outil financier qui permet l'apport de participations à la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Le financement des équipements publics interviendra en la forme d'une convention de projet urbain partenarial à signer avec le promoteur intéressé.

Il est donc demandé d'autoriser le maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants portant sur les modalités de financement des équipements publics prévus.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la création d'un projet urbain partenarial en vue du financement des équipements publics dans le secteur du chemin des Coustelines ;

APPROUVE le périmètre du projet urbain partenarial ;

AUTORISE le maire à signer la convention de projet urbain partenarial et ses éventuels avenants ;

DECIDE qu'en application de l'article L332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans lesdits périmètres seront exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pendant une durée qui ne pourra excéder cinq ans ;

AUTORISE le maire à prendre toute décision ou tout acte tendant à rendre effective cette décision ;

DIT qu'en application des articles R332-25-1 et R332-25-2 du code de l'urbanisme, les conventions de PUP accompagnées des documents graphiques faisant apparaître leur périmètre d'application seront tenues à la disposition du public en mairie et que mention de la signature de la convention sera affichée pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Kathia PIETTE – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 46 - RENOUELEMENT DE L'OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE PLUi A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Pour rappel, la loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoyait, en matière d'urbanisme, la création de plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) grâce au transfert automatique de la compétence PLU aux intercommunalités.

L'article 136 de la loi avait permis aux communes membres de certains EPCI de s'opposer, par l'effet d'une minorité de blocage, au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, dans un délai déterminé.

La commune avait délibéré en 2017 en ce sens.

La loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux EPCI concernés : communautés de communes et communautés d'agglomération existantes à la date de publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2014, ainsi que celles créées ou issues d'une fusion, postérieurement à cette date.

Ainsi, ces EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021.

Ils peuvent devenir compétents si leur organe délibérant se prononce, à tout moment, par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté de communes.

La loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Le PLU définit les grandes orientations d'aménagement du territoire communal et d'utilisation des sols dans un projet global d'urbanisme, notamment grâce à une parfaite connaissance des spécificités locales. La commune reste l'échelon le plus pertinent pour organiser et gérer un développement cohérent.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

DE S'OPPOSER au transfert de compétence PLUi à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Cette décision sera communiquée à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez afin qu'elle en prenne acte.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 47 - REEVALUATION DE LA SUBVENTION COMMUNALE ALLOUEE DANS LE CADRE DES RAVALEMENTS DE FACADES

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Il est rappelé que le conseil municipal a réévalué, par délibération du 17 septembre 2015, le montant des subventions pouvant être allouées dans le cadre des ravalements de façades en centre-ville.

Cette délibération réactualisait les tarifs alloués afin de rendre le montant plus attractif et d'augmenter le pourcentage pris en compte par la commune dans le cadre de cette subvention pour l'embellissement de la ville de 30 à 40 % sur la base de travaux décrits.

Le deuxième point d'ajustement concernait le périmètre qui avait été étendu afin de tenir compte de l'évolution urbanistique de la ville.

Après cinq années d'application de ces nouvelles mesures, le bilan de cette action est très positif. Son application a bénéficié à 25 propriétaires pour un montant global d'environ 52 000 euros.

Pour rappel, afin de bénéficier de la subvention, il était nécessaire de remplir les conditions ci-dessous :

- 1) le bâtiment doit être situé dans le périmètre,
- 2) la façade concernée par la subvention doit être visible depuis la voie publique ou ouverte à la circulation publique,
- 3) le demandeur doit avoir réalisé toutes les démarches administratives obligatoires dans le cadre d'un ravalement de façade (obtention d'une autorisation d'urbanisme, d'une occupation du domaine public si nécessaire).

L'exonération des droits d'occupation du domaine public était maintenue. Cependant dans l'hypothèse où l'autorisation d'urbanisme n'était pas respectée (matériaux et/ou couleurs modifiés), la subvention était supprimée et les droits de voirie rétablis.

Cette incitation a permis de mettre en œuvre plusieurs projets de rénovation de bâtiments. Si la redynamisation du centre-ville a été significative. Il reste néanmoins encore de nombreuses façades à rénover.

Ainsi il convient de continuer cette démarche et accompagner encore mieux les propriétaires. C'est pourquoi il est proposé de modifier et compléter certains critères d'attributions de la dotation communale afin d'élargir, notamment, le champ des travaux soumis à aides financières.

Dans ce contexte, il est proposé d'apporter des améliorations suivantes :

Sur le périmètre :

Le périmètre en centre-ville est conservé.

Une extension du périmètre est proposée. En effet, certains quartiers ne peuvent bénéficier jusqu'à présent de cette aide au ravalement de façade. Tel est le cas pour le secteur de la Foux à Cogolin Plage. Ce quartier est très ancien et doit pouvoir bénéficier des aides nécessaires à l'embellissement de ce quartier. Il est donc proposé d'étendre ce périmètre à Cogolin Plage pour ce qui concerne le quartier de la Foux conformément au périmètre fixé dans l'annexe 3.

Sur les critères de prise en charge financière :

Il est proposé

- de limiter la surface éligible à la subvention. En effet, le budget alloué à cette dépense est un montant total annuel et bénéficie aux premiers demandeurs. Afin d'en faire profiter le plus grand nombre chaque année, il est prévu de limiter la surface soumise à subvention à une surface de 100 m² par bâtiment ;
- les volets et balcons (rénovation de la ferronnerie) pourront être subventionnés à condition que les travaux soient réalisés en même temps que le ravalement de la façade ;
- les décors muraux ou fresques pourront être également subventionnés sous réserve que la façade soit en très bon état et qu'elle ait fait l'objet d'un ravalement au moins dans les deux années précédant la demande. De plus, le projet devra recevoir l'accord des services municipaux préalablement à sa réalisation ;
- enfin la subvention pour le ravalement de façades pourra être allouée à la condition que le bâtiment n'ait pas fait l'objet d'un subventionnement communal sur une période de N-10 ans à la date de la nouvelle demande.

L'exonération des droits d'occupation du domaine public est supprimée étant entendu que les droits de voirie sont pris en compte dans le calcul de la subvention.

A noter que dans l'hypothèse où l'autorisation d'urbanisme ne serait pas respectée (matériaux et/ou couleurs modifiés), la subvention ne pourra être allouée.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE FIXER les modalités d'attribution de la subvention pour ravalement de façades telles qu'énoncées ci-dessus ;

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 48 - CONVENTION AVEC LE SYMIELECVAR POUR LE GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Rapporteur : Madame Audrey TROIN

Il est rappelé que chaque maître d'ouvrage doit mettre en œuvre la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux précisée par le décret DT/DICT de 2012.

Parmi les obligations de la collectivité figure le géoréférencement des réseaux classés comme sensibles au sens du décret.

Il s'agit dans notre cas des réseaux d'éclairage public et de signalisation tricolore.

Afin d'éviter de réaliser des investigations complémentaires très coûteuses, lorsque des travaux d'autres maîtres d'ouvrages sont programmés sur la commune, il convient de lancer une campagne de géoréférencement et de géo-détection, de manière à relever les coordonnées en X-Y des câbles mais aussi le Z correspondant à la profondeur.

La commune avait répondu favorablement à l'enquête adressée par le SYMIELECVAR qui souhaitait mutualiser, comme à son habitude, les communes concernées afin d'obtenir des prix intéressants.

Les marchés ayant été attribués, il convient désormais de confirmer la prestation auprès du syndicat.

Dans la mesure où la commune n'a pas transféré la compétence « maintenance éclairage public » au SYMIELECVAR, il convient de missionner ce dernier via une convention de service qui précise les relations et attendus entre les 2 structures.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de confier la mission de relevé des réseaux sensibles en classe de précision A au SYMIELECVAR ;

APPROUVE la convention de service ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 49 - RECRUTEMENT DE PERSONNEL SUR BESOIN OCCASIONNEL

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public.

La commune se trouve chaque année confrontée à des besoins en personnel à titre occasionnel dû à un surcroît de travail dans divers services.

Afin de faciliter la gestion du service public et en assurer sa continuité, principalement au sein du service animation jeunesse, en réponse aux exigences légales concernant les accueils périscolaires sur les périodes scolaires et de vacances scolaires, il convient d'autoriser les recrutements pour surcroît de travail temporaire.

Il appartient au conseil municipal, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois.

Afin de permettre une meilleure organisation et un bon fonctionnement du service animation jeunesse, il est proposé de créer :

- 25 postes d'adjoints d'animation contractuels à temps complet

Ces agents seront engagés sous contrat à durée déterminée.

Leur rémunération pourra être calculée en cohérence avec les fonctions à assurer et le niveau de qualification de l'agent recruté.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE CREER les postes comme décrits ci-dessus ;

DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents contractuels seront inscrits au budget de chaque année.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 50 - RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pendant les saisons estivales, les services chargés de la surveillance de la voie publique, de l'entretien des espaces verts, des bâtiments communaux, des manifestations culturelles, de l'entretien technique des installations sportives doivent faire face à un surcroît de travail. Ces services nécessitent un renfort d'effectif.

A cet effet, il conviendrait de recruter des 4 adjoints techniques contractuels entre la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année qui seraient affectés dans ces services.

Ces agents seront engagés sous contrat à durée déterminée et rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des saisonniers seront inscrits au budget de chaque année.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur ces recrutements.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des saisonniers comme énoncé ci-dessus pour la durée de son mandat ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure les contrats y afférents.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 51 - RECRUTEMENT D'AGENTS D'ANIMATION VACATAIRES POUR FAIRE FACE A UN BESOIN OCCASIONNEL PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent recruter des agents vacataires et conclure des contrats avec eux, pour faire face à des besoins occasionnels conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il convient de préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

La commune se trouve confrontée ponctuellement à des besoins de personnel à titre occasionnel ; tel est le cas lorsqu'elle ouvre son établissement d'accueil et de loisirs pour les tranches d'âges suivantes :

- E.A.L primaires (PS au CM2) ;
- E.A.L ados (de la 6^{ème} au lycée).

Lors de chacune des périodes de vacances scolaires à savoir :

- vacances de février
- vacances de printemps
- vacances d'été
- vacances de Toussaint

ou bien, dans le cadre d'organisation ou d'accueil de stages sportifs ou de séjours.

Afin d'assurer un bon fonctionnement de ce service, il convient de recruter des agents d'animation vacataires pour les vacances scolaires, comme suit :

printemps

Diplômes Requis	Nombre d'agents
SANS BAFA	6
BAFA	8

juillet et août

Diplômes Requis	Nombre d'agents
SANS BAFA	12
BAFA	19
BAFD	2
BNSSA	5

toussaint et hiver

Diplômes Requis	Nombre d'agents
SANS BAFA	6
BAFA	8

1. Les agents d'animation seront chargés d'encadrer un groupe d'enfants en fonction de leurs compétences, ou suivant les besoins de l'organisation du centre ;
 2. La rémunération sera calculée à la journée pour 09h30 de présence effective sur le centre.
 - une journée « fête de la citrouille » de vacation exceptionnelle est prévue au budget, cette journée se déroulant généralement hors période de centre de loisirs. Selon les années, cette fête se déroulant durant les vacances scolaires, les animateurs vacataires seront rémunérés en plus de 17h30 à 22h30 ;
 - si un agent vacataire est amené à exercer ses fonctions sur des séjours ou activités accessoires tels que le mini camp ou le séjour ski pendant 4 ou 5 jours consécutifs, ils seront payés 13h00 par jour ;
 - deux veillées seront organisées durant l'été après les journées de 18h00 à 22h00. Les animateurs, permanents ou vacataires, seront rémunérés 13h00.
 3. Les réunions du soir et les réunions à l'issue du centre E.A.L ne seront pas rémunérées en plus.
 En revanche, les réunions préparatoires continueront à être rémunérées au taux horaire journalier brut de la première catégorie (sans BAFA),
 Concernant les réunions de mise en place et/ou de rangement :
 - Toussaint et hiver : 04h00
 - août (rangement) : 04h00
 - printemps et été : 07h00
- Il est rappelé que les réunions sont obligatoires.
4. Les agents d'animation :
 - sont recrutés pour un acte déterminé ;
 - recrutement discontinu dans le temps (durant les centres E.A.L pendant les vacances scolaires) ;
 - rémunération à l'acte, en l'occurrence à la journée travaillée.
 5. Conditions d'emploi :
 - rémunération soumise aux cotisations du régime général (avec possibilité de plafonner les bases de cotisation pour certaines caisses) ;
 - absence de droits à congés statutaires (annuels, pour raison de santé, maternité, paternité, adoption) ;
 - absence de droits à la formation ;
 - absence de droit à exercer l'activité à temps partiel ;
 - absence de compléments de rémunération (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire) ;
 - possibilité d'octroi des allocations d'assurance chômage (sous conditions).
 6. Il est proposé un taux journaliers brut selon les diplômes :
 - a. sans BAFA : 93,64 € par jour (soit 9,86 € de l'heure)
 - b. avec BAFA : 96,43 € par jour (soit 10,15 € de l'heure)
 - c. BAFA : 106,23 € par jour (soit 11,19 € de l'heure)
 - d. BNSSA/EDUC : 111,23 € par jour (soit 11,71 € de l'heure)

Ce taux sera revalorisé avec l'augmentation du SMIC au 1^{er} janvier de chaque année et proratisé selon le niveau de qualification et/ou de diplôme.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des vacataires seront inscrits au budget de chaque année.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ces recrutements.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des vacataires comme énoncé ci-dessus pour la durée de son mandat ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure les contrats y afférents ;

DE PREVOIR que le taux fixé sera revalorisé avec l'augmentation du SMIC au 1er janvier de chaque année et proratisé selon le niveau de qualification et/ou de diplôme.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 52 - REDISTRIBUTION DE LA PRIME D'ASSIDUITE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2017/077 en date du 29 juin 2017 instituant le nouveau régime indemnitaire des agents communaux tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P), le conseil municipal a instauré une prime d'assiduité, pouvant aller jusqu'à 240 € par an, afin de valoriser le présentisme dans les conditions suivantes :

- absence de	0 à 7 jours sur l'année N-1	= 240 €
- absence de	7 à 15 jours	= 120 €
- absence de	+ 15 jours	= 0 € pas cette prime.

A la demande des représentants du personnel, il est proposé que l'enveloppe budgétaire restante qui n'aura pas été distribuée aux agents absents soit redistribuée aux agents éligibles.

Le solde de l'enveloppe sera réparti comme suit :

- une partie aux agents en maladie ordinaire proratisée en fonction du nombre de jours d'arrêt ;
- une partie aux agents en accident de travail ;
- une partie aux agents à temps partiel ;
- une partie aux agents ayant perçu la totalité de la prime.

Un calcul sera effectué chaque année afin de la répartir équitablement.

Cette prime supplémentaire sera versée chaque année en août et additionnée à la prime actuelle.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide **DE REDISTRIBUER** le solde de l'enveloppe budgétaire disponible de la prime d'assiduité aux agents éligibles dans les conditions énoncées ci-dessus.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Kathia PIETTE – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 53 - PARTICIPATION INTERCOMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES : AVENANT N° 1 AU PROTOCOLE D'ACCORD POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

La commune de Cogolin a co-signé en 2015 un protocole d'accord sur les frais de fonctionnement des établissements scolaires avec les communes de Bormes les Mimosas, Gassin, Grimaud, la Croix-Valmer, la Garde Freinet, la Mole, le Plan de la Tour, Ramatuelle et Sainte-Maxime, et ce pour une durée de 5 ans.

Ces frais s'élèvent à 700 € par enfant et par année scolaire, et correspondent aux dépenses de scolarité (activités pédagogiques) engagées par une commune pour ses résidents, et dues par une autre commune dont les ressortissants seraient autorisés par dérogation à suivre une scolarité dans cette même commune.

Le protocole d'accord est arrivé à échéance à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

N'ayant pas été renouvelé avant la rentrée 2020/2021, la ville de Sainte-Maxime a proposé la signature d'un avenant de reconduction à toutes les communes concernées, en attente de la signature d'un nouveau protocole.

Par ailleurs, la commune de Cogolin va engager une discussion avec les autres communes quant à l'établissement d'un nouveau protocole d'accord, dans les mêmes termes que celui échu, pour un effet à la rentrée scolaire 2021/2022.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré le conseil municipal décide **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant au protocole d'accord et transmettre un document similaire à toutes les communes citées ci-dessus.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 54 - SEJOUR SKI E.A.L - ADOLESCENTS HIVER 2021

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Dans le cadre de l'accueil de loisirs adolescents, la commune a pour objectif d'organiser à nouveau un séjour au ski d'une durée de 6 jours au centre de vacances de Chantemerle à Seyne-les-Alpes (Alpes-de-Haute-Provence) du lundi 1^{er} mars au samedi 6 mars 2021. Il est organisé depuis 2018 et est reconduit chaque année pour satisfaire les familles cogolinoises.

Ce séjour concernerait 20 adolescents scolarisés de la 6^{ème} au lycée encadrés par un directeur et 3 animateurs (trices) diplômé(e)s. La plupart des jeunes fréquentent les collèges de Cogolin. De ce fait, et afin de compléter l'effectif du séjour, les places vacantes pourraient être mises à la disposition des jeunes extérieurs.

Pour les extérieurs à la commune, une majoration forfaitaire de 50,00 euros serait appliquée aux tarifs du barème de base.

Le transport s'effectuerait par bus de la société SNAB.

Les objectifs recherchés sont le renforcement de l'autonomie des participants, la découverte et l'adaptation à un nouvel environnement, la vie en collectivité.

Les activités prévues durant le séjour seront notamment la découverte des lieux, ski, luge, piscine, veillée sous les étoiles, soirée quizz.

Le coût global du séjour comprenant l'hébergement en pension complète, la location du matériel, les forfaits « remontées mécaniques », les cours ESF, l'accès à la piscine, l'activité patinoire et le transport, est de 11 056,00 euros pour les 20 jeunes et les 4 adultes.

La participation financière des familles sera déterminée en fonction des revenus du foyer, avec un minimum de 40 % du séjour.

Quotient familial (allocataire CAF)	Total des revenus et assimilés	%	Tarif séjour à la charge des familles cogolinoises	Tarif séjour à la charge des familles extérieures
Sous réserve accord	0 à 20000 euros	40 %	170,40 euros	220,40 euros
Sous réserve accord	20001 à 30000 euros	60 %	255,60 euros	305,60 euros
Sous réserve accord	30001 à 40000 euros	80 %	340,80 euros	390,80 euros
Sous réserve accord	+ de 40000 euros	100 %	426,00 euros	476,00 euros

Une campagne d'information sur le séjour sera réalisée durant la première quinzaine du mois de janvier 2021, les inscriptions seront ouvertes au guichet unique du 1^{er} février au 5 février 2021.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER le projet d'organisation d'un séjour ski à Seyne-les-Alpes pour 20 adolescents de la 6^{ème} au lycée du 1^{er} mars 2021 au 6 mars 2021 ;

D'OUVRIER les places vacantes aux jeunes extérieurs à la commune de Cogolin ;

DE FIXER la participation financière des familles selon le barème ci-dessus.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

La séance est levée à 13h20